



## *Instances et programmes en lien avec la filière hydroélectrique*



*Environnement (eau, climat, biodiversité) et  
Energie*

*A l'échelle internationale, européenne,  
nationale et locale*

**JUIN 2019** (version 1)

# Préambule

Ce document est à destination des adhérents de France Hydro Electricité.

Il a pour objectif de lister et présenter les différentes instances mondiales, européennes et françaises agissant dans le domaine de l'environnement et de l'énergie avec lesquelles les acteurs de la filière hydroélectrique sont amenés à interagir. Il propose également une rapide description des différents programmes/plans mis en œuvre par ces instances France.

Ce document sera mis à jour le plus régulièrement possible mais certaines informations peuvent dater un peu. Le présent rapport correspond à la première version de ce document.

Pour illustrer la place du producteur vis-à-vis des instances décrites dans le rapport, nous vous proposons le schéma (figure 1) ci-dessous. Les éléments repris dans ce schéma ne sont pas exhaustifs mais permettent de donner une idée des instances que le producteur peut être amené à côtoyer au cours de son activité.

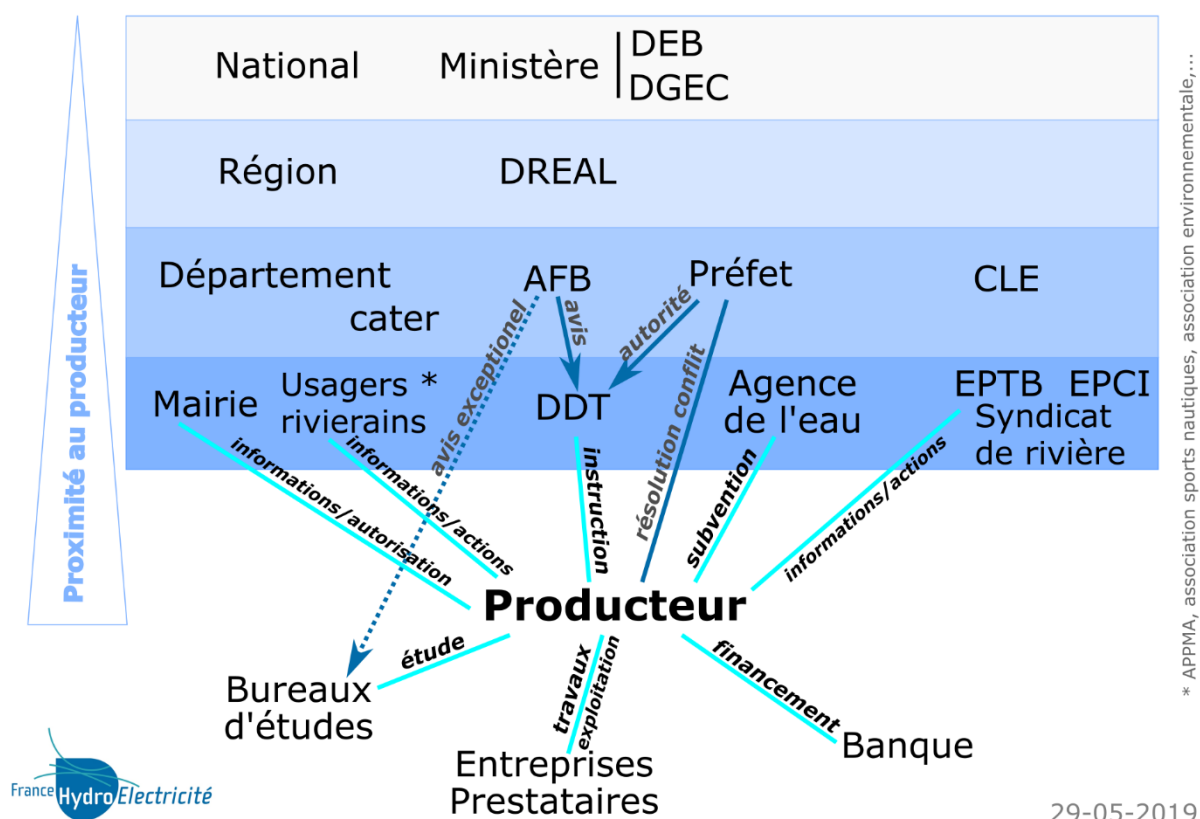


Figure 1 : lien entre le producteur et les institutions/services de l'Etat

La suite du document décrit les différentes instances et les programmes qu'elles mettent en œuvre, de l'échelle internationale (partie I), puis européenne (partie II), nationale (partie III) et enfin locale (partie 0). Un calendrier (page 46) et un glossaire (page 47) explicitant tous les sigles présentés viennent compléter ces informations.

Un astérisque \* derrière un mot/sigle signale qu'un paragraphe de ce document explicite la notion.

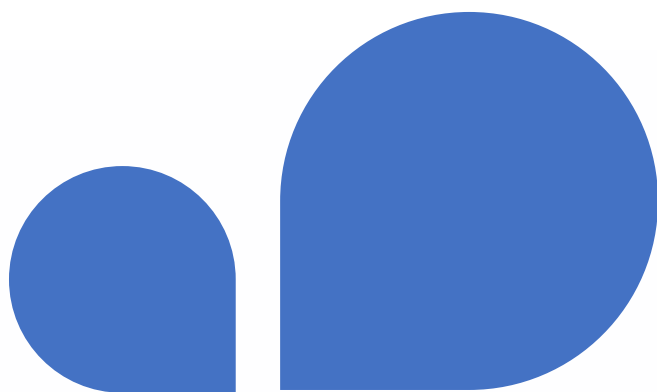
Rédaction : Cécile Bellot, responsable environnement, France Hydro Electricité

# Sommaire

|                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. INTERNATIONAL : Organisation des Nations Unies ONU</b>                                          | <b>7</b>  |
| A. <i>Conferences of the Parties COP</i>                                                              | 7         |
| 1. COP sur le changement climatique                                                                   | 7         |
| 2. COP sur la diversité biologique                                                                    | 7         |
| B. <i>Groupes d'experts scientifiques intergouvernementaux</i>                                        | 8         |
| 1. Groupe d'experts sur le climat : GIEC (ou IPCC en anglais)                                         | 8         |
| 2. Groupe d'experts sur la biodiversité : IPBES en anglais                                            | 8         |
| C. <i>Réseau International des Organismes de Bassin RIOB</i>                                          | 9         |
| <b>II. EUROPEEN : Commission européenne</b>                                                           | <b>11</b> |
| A. <i>Directive Cadre sur l'Eau DCE (Water framework Directive WFD)</i>                               | 11        |
| B. <i>Directives Oiseaux et Habitats et réseau Natura 2000</i>                                        | 11        |
| 1. Directive Oiseaux                                                                                  | 11        |
| 2. Directive Habitats                                                                                 | 11        |
| 3. Réseau Natura 2000                                                                                 | 12        |
| <b>III. NATIONAL</b>                                                                                  | <b>15</b> |
| A. <i>Le ministère de la transition écologique et solidaire</i>                                       | 15        |
| 1. Le comité national de l'eau CNE                                                                    | 16        |
| 2. CNB / SNB / ONB                                                                                    | 16        |
| 3. Le conseil national de la transition écologique CNTE                                               | 17        |
| 4. Le conseil de défense écologique                                                                   | 17        |
| B. <i>Agence de l'eau / Comité de bassin</i>                                                          | 18        |
| 1. Les comités de bassin CB                                                                           | 18        |
| 2. Les Agences de l'Eau AE                                                                            | 18        |
| 3. Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE et programme de mesure PDM           | 19        |
| 4. Secrétariat technique de bassin STB                                                                | 20        |
| C. <i>Agence Française pour la Biodiversité AFB</i>                                                   | 21        |
| 1. Agence Française pour la biodiversité AFB                                                          | 21        |
| 2. Centre de Ressource sur les Cours d'Eau CDR CE (Centre National de Restauration des Rivières CNRR) | 22        |
| D. <i>Préfecture / DREAL / DRIEE</i>                                                                  | 22        |
| 1. Rôle des préfectures et des préfets de région et de département                                    | 22        |
| 2. Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL                    | 23        |
| 3. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie DRIEE                | 23        |

|            |                                                                                                              |           |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| E.         | <i>Plan national d'Actions pour la Restauration de la Continuité écologique des cours d'eau PARCE</i>        | 23        |
| F.         | <i>Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique</i>                  | 24        |
| G.         | <i>Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique SRCE / Trame Verte et Bleue TVB</i>                              | 25        |
| 1.         | Trame verte et bleue TVB                                                                                     | 25        |
| 2.         | Comité national « trames verte et bleue » CNTVB                                                              | 25        |
| 3.         | Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ONTVB      | 26        |
| 4.         | Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique SRCE                                                                | 26        |
| H.         | <i>Plan national de gestion de l'anguille PGA</i>                                                            | 27        |
| I.         | <i>LTECV/ PPE : transition énergétique</i>                                                                   | 28        |
| 1.         | Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte LTECV                                      | 28        |
| 2.         | Programmation pluriannuelle de l'énergie PPE                                                                 | 28        |
| J.         | <i>Plan Climat / SNBC</i>                                                                                    | 29        |
| 1.         | Plan Climat                                                                                                  | 29        |
| 2.         | Stratégie nationale bas-carbone SNBC                                                                         | 29        |
| <b>IV.</b> | <b>LOCAL</b>                                                                                                 | <b>31</b> |
| A.         | <i>Direction départementale des Territoires (et de la Mer) DDT(M)</i>                                        | 31        |
| B.         | <i>COGEPOMI / PLAGEPOMI (6 grands BV)</i>                                                                    | 31        |
| 1.         | Comités de gestion des poissons migrateurs CoGePoMi                                                          | 31        |
| 2.         | Plans de gestion des poissons migrateurs PlaGePoMi                                                           | 32        |
| C.         | <i>Les associations grands migrants</i>                                                                      | 33        |
| D.         | <i>Agence Régionale pour la Biodiversité ARB (région)</i>                                                    | 34        |
| E.         | <i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires SRADDET (région)</i> | 35        |
| F.         | <i>Plan Climat- Air-Energie Territorial PCAET (territoire)</i>                                               | 36        |
| G.         | <i>Contrat Territorial Milieux Aquatiques CTMA (AELB)</i>                                                    | 36        |
| H.         | <i>CLE / SAGE (périmètre hydrographique cohérent)</i>                                                        | 37        |
| 1.         | Commission locale de l'eau CLE                                                                               | 37        |
| 2.         | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE                                                             | 37        |
| I.         | <i>Les EPTB et l'ANEb (périmètre hydrographique cohérent)</i>                                                | 38        |
| 1.         | Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin EPTB                                                       | 38        |
| 1.         | L'Association Nationale des Elus des Bassins ANEB                                                            | 39        |
| J.         | <i>Contrat de milieu (unité hydrographique)</i>                                                              | 40        |
| K.         | <i>PAOT / MISEN (départemental)</i>                                                                          | 40        |
| 1.         | Plan d'Actions Opérationnels Territorialisés PAOT                                                            | 40        |
| 2.         | Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature MISEN                                                        | 41        |

|            |                                                                                                 |           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| L.         | <i>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI (intercommunalité)..</i> | 41        |
| M.         | <i>Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau PTGE (territoire) .....</i>                    | 42        |
| N.         | <i>Plan de gestion des étiage PGE (territoire).....</i>                                         | 42        |
| O.         | <i>TEPOS / TEPCV (intercommunalité).....</i>                                                    | 43        |
| 1.         | Territoire à énergie positive TEPOS.....                                                        | 43        |
| 2.         | Territoire à énergie positive pour la croissance verte TEPCV .....                              | 43        |
| <b>V.</b>  | <b>Calendrier.....</b>                                                                          | <b>46</b> |
| <b>VI.</b> | <b>Glossaire.....</b>                                                                           | <b>48</b> |



# Chapitre I



International



# I. INTERNATIONAL : Organisation des Nations Unies ONU

Organisation internationale fondée en 1945. Aujourd'hui, elle compte 193 États Membres. La mission et le travail des Nations Unies sont guidés par les objectifs et principes énoncés par sa Charte fondatrice.

Sites : <http://www.un.org/fr/index.html>

## A. Conferences of the Parties COP

### 1. COP sur le changement climatique

L'ONU s'est dotée en 1992, à l'occasion du sommet de la Terre de Rio de Janeiro, d'un cadre d'action de **lutte contre le réchauffement climatique** : la **CCNUCC** (Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques). Cette convention réunit presque tous les pays du monde qui sont qualifiés de « Parties ». Leurs représentants se rassemblent une fois par an depuis 1995 lors des « **COP** » (**Conferences of the Parties**) ou conférence des états signataires en français. Il y a aujourd'hui 196 Parties (195 pays et l'Union européenne).

La COP21 qui s'est tenue à Paris en 2015 a permis de conclure un accord engageant 195 États à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Ledit accord « de Paris » est depuis entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Calendrier : tous les ans. La 1<sup>ère</sup> COP s'est tenue à Berlin en 1995, la COP21 s'est tenue à Paris en décembre 2015, la COP24 s'est déroulée à Katowice en Pologne du 3 au 14 décembre 2018.

Site : <https://unfccc.int/fr> (principalement en anglais)

### 2. COP sur la diversité biologique

Le sommet de Rio de 1992 a également abouti à la création d'une autre conférence des parties, prévue cette fois par la **Convention sur la diversité biologique CDB** dite « Convention de Rio ». C'est une association de tous les pays ayant adhéré à la Convention ratifiée en 1992. A acté la création d'une **plateforme inter-gouvernementale scientifique et politique, l'IPBES\***, lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des parties, à Nagoya en octobre 2010.

Les « **Objectifs d'Aichi** » (au nombre de vingt), constituent le nouveau "Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020" pour la planète, adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en octobre 2011. Arrivant à échéance en 2020, sachant qu'une grande partie de ces objectifs n'ont pas été atteints, leur devenir doit être statué lors de la COP15 de 2020.

Calendrier : la COP14 de la Convention sur la diversité biologique s'est déroulée en 2018 en Egypte et la COP15 est prévue en 2020 en Chine.

Site :

- CDB : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention\\_sur\\_la\\_diversit%C3%A9\\_biologique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_sur_la_diversit%C3%A9_biologique)
- Aichi : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Objectif\\_d%27Aichi](https://fr.wikipedia.org/wiki/Objectif_d%27Aichi)

## B. Groupes d'experts scientifiques intergouvernementaux

### 1. Groupe d'experts sur le climat : GIEC (ou IPCC en anglais)

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (en anglais Intergovernmental Panel on Climate Change IPCC) est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'ONU.

Ce groupe, créé en 1988, dépend de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations unies pour l'environnement et « a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les **risques liés au réchauffement climatique** d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation. Il n'a pas pour mandat d'entreprendre des travaux de recherche ni de suivre l'évolution des variables climatologiques ou d'autres paramètres pertinents. Les évaluations de ce groupe sont principalement fondées sur les publications scientifiques et techniques dont la valeur scientifique est largement reconnue. »

Calendrier : le 5<sup>ème</sup> rapport du GIEC a été publié entre septembre 2013 et avril 2014 ; le 6<sup>ème</sup> rapport devrait paraître prochainement.

Site :

- Site officiel : <https://www.ipcc.ch/> (en anglais, la version française est en construction)
- Site du ministère français : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/comprendre-giec>
- Présentation du 5<sup>ème</sup> rapport du GIEC : <http://leclimatchange.fr/>

### 2. Groupe d'experts sur la biodiversité : IPBES en anglais

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la **biodiversité et les services écosystémiques** = The Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (**IPBES**)

L'IPBES est un groupe international d'experts sur la biodiversité, équivalent du GIEC\* pour la biodiversité. L'IPBES a conclu sa 6<sup>ème</sup> session plénière en mars 2018 sur le constat alarmant d'érosion accélérée de la biodiversité. La 7<sup>ème</sup> session plénière, qui s'est déroulée au siège de l'UNESCO à Paris en mai 2019, a été le lieu de la validation résumée à l'attention des décideurs du rapport d'évaluation mondial sur la biodiversité et les services écosystémiques (le rapport en lui-même, de 1500 pages, sera publié dans le courant de l'année 2019).

Objectifs : Destinée à améliorer les liens entre les connaissances et la prise de décision, elle entend identifier et élaborer des outils et des méthodes d'appui aux décisions qui prennent en considération toutes les connaissances pertinentes sur la biodiversité et les services écosystémiques, qu'elles proviennent de la recherche scientifique, des gouvernements, des organisations non-gouvernementales (associations, entreprises...) ou des acteurs locaux et autochtones.

Calendrier : actée lors de la 10<sup>e</sup> Conférence des parties, à Nagoya en octobre 2010 ; création de l'IPBES en avril 2012 ; en mai 2019 7<sup>ème</sup> session plénière IPBES accueillie par la France et publication de sa 1<sup>ère</sup> évaluation mondiale

Site :

- IPBES (en anglais) : <https://www.ipbes.net/>
- Site de la FRB\* : <http://www.fondationbiodiversite.fr/fr/societe/avec-la-societe/appui-a-la-decision/interfaces-internationales/ipbes.html?showall=&start=1>



- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Plate-forme\\_intergouvernementale\\_sur\\_la\\_biodiversit%C3%A9\\_et\\_les\\_services\\_%C3%A9cosyst%C3%A9miques](https://fr.wikipedia.org/wiki/Plate-forme_intergouvernementale_sur_la_biodiversit%C3%A9_et_les_services_%C3%A9cosyst%C3%A9miques)
- Le communiqué de presse <https://www.ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>
- Le résumé à l'attention des décideur (en anglais) : [https://www.dropbox.com/sh/yd8l2v0u4jqtp3/AACpraYjOYWpTxAFv5H-2vrKa/1%20Global%20Assessment%20Summary%20for%20Policymakers?dl=0&preview=Summary+for+Policymakers+IPBES+Global+Assessment.pdf&subfolder\\_nav\\_tracking=1](https://www.dropbox.com/sh/yd8l2v0u4jqtp3/AACpraYjOYWpTxAFv5H-2vrKa/1%20Global%20Assessment%20Summary%20for%20Policymakers?dl=0&preview=Summary+for+Policymakers+IPBES+Global+Assessment.pdf&subfolder_nav_tracking=1)

### C. Réseau International des Organismes de Bassin RIOB

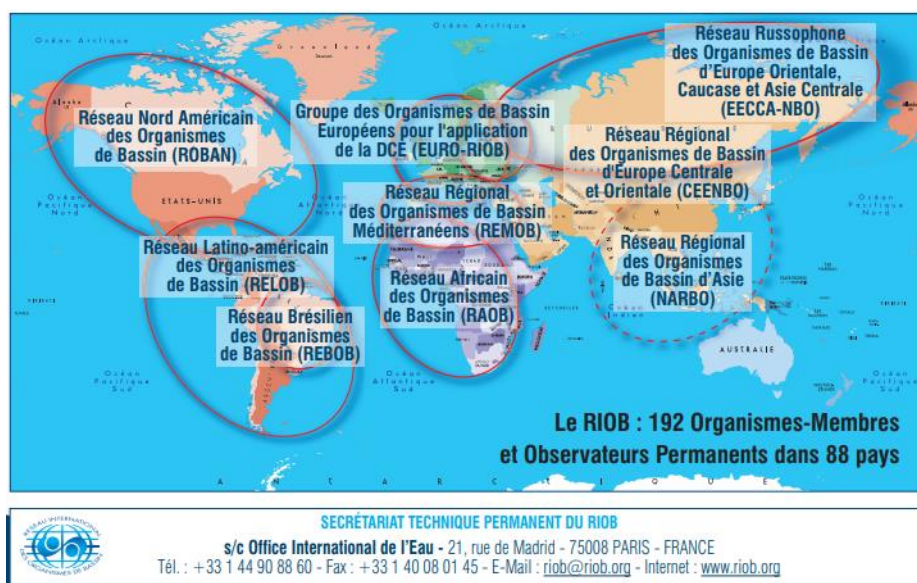
Association d'intérêt général. Peuvent être Membres du RIOB les personnes morales suivantes : les "Organismes de Bassin", les Administrations Gouvernementales chargées de l'eau, les Organisations de Coopération bi ou multilatéral. L'Assemblée Générale des Organismes-Membres et Observateurs se tient tous les trois ans.

Le Réseau International des Organismes de Bassin RIOB a pour objectifs :

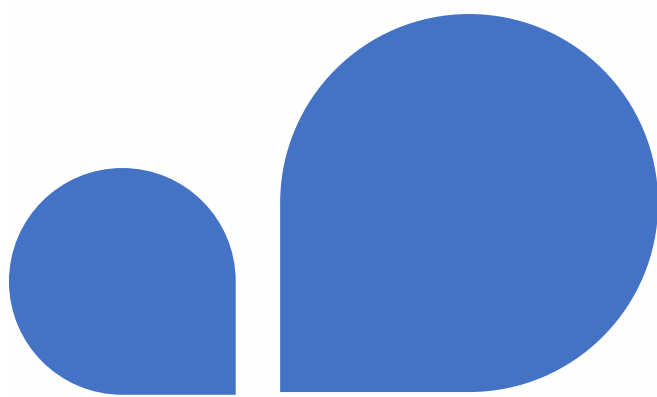
- de développer des relations permanentes entre les organismes intéressés par une gestion globale des ressources en eau par grands bassins et favoriser entre eux des échanges d'expériences et d'expertises,
- de promouvoir dans les programmes de coopération les principes et moyens d'une gestion rationnelle de l'eau pour un développement durable,
- de faciliter l'élaboration d'outils de gestion institutionnelle et financière, de programmation, d'organisation des banques de données, de modèles adaptés aux besoins,
- de soutenir des programmes d'information et de formation des organisations de bassin,
- d'encourager l'éducation des populations,
- d'évaluer les actions engagées et d'en diffuser les résultats.

Organiser avec des réseaux régionaux (carte ci-dessous). Ceux qui nous concerne pour la France :

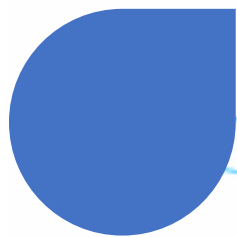
- Groupe des Organismes de bassin Européens pour l'application de la DCE (EURO-RIOB)
- Réseau Régional des Organismes de Bassin Méditerranéens (REMOB)



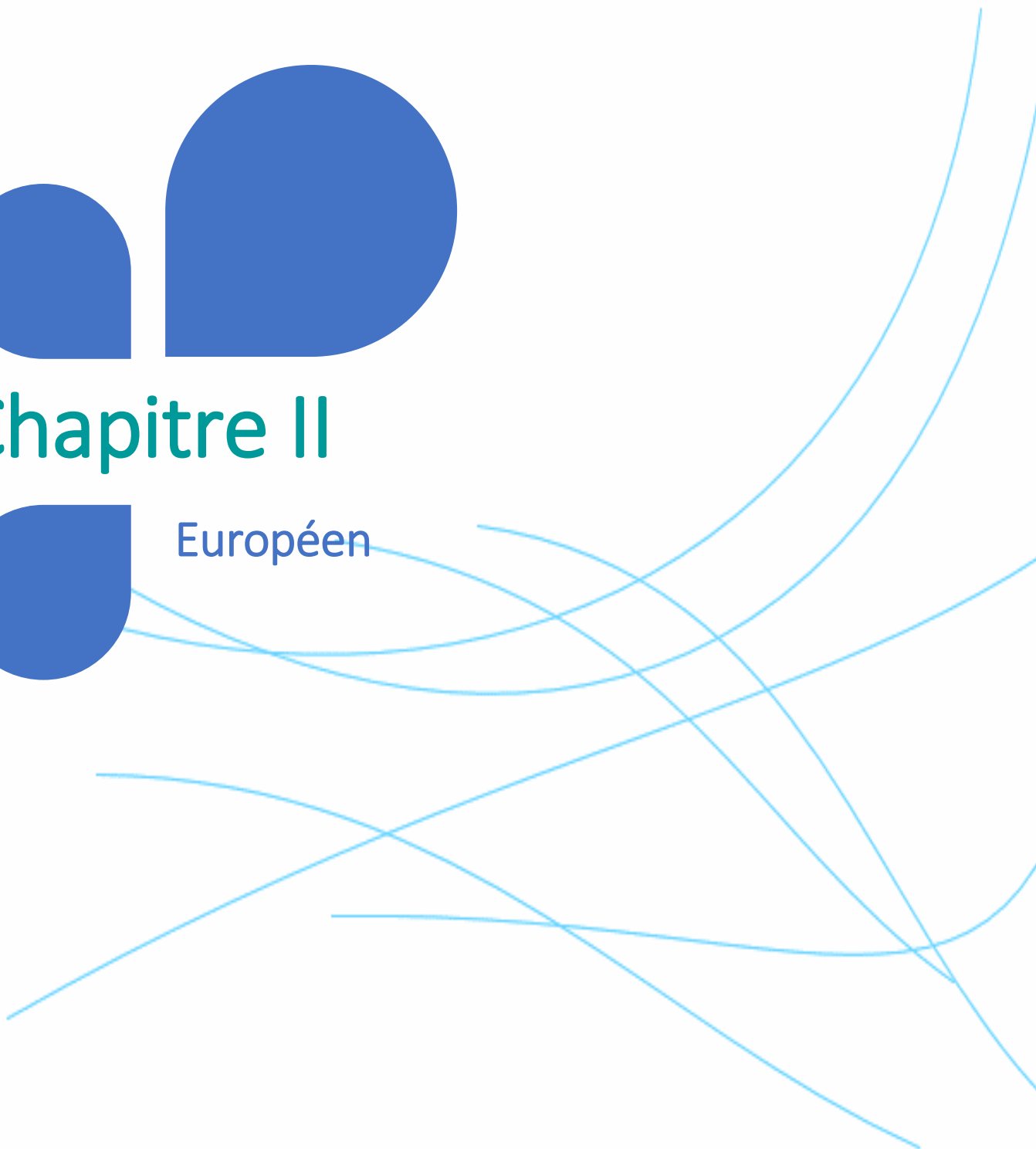
Site : <https://www.riob.org/fr>



# Chapitre II



Européen



## II. EUROPEEN : Commission européenne

### A. Directive Cadre sur l'Eau DCE (Water framework Directive WFD)

Directive Cadre européenne sur l'Eau (**adoptée en 2000** par l'union européenne) qui a pour objectif d'atteinte du bon état écologique et physico-chimique des eaux (ou bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées). A cet effet, des plans de gestion et leurs programmes de mesures associés doivent être élaborés par chaque pays et mis en œuvre. Les mesures du plan de gestion de l'anguille PGA\* (voir échelle nationale) sur les habitats et la pollution (voir les SDAGE\* échelle nationale) s'inscrivent dans la mise en œuvre de cette directive.

#### Calendrier DCE :

- Cycle DCE de 6 ans : **2010-2015, 2016-2021, 2022-2027** → le réexamen de la DCE débutera en 2019 (une consultation a eu lieu d'octobre 2018 à mars 2019)
- Atteinte du bon état écologique et physico-chimique des eaux (ou bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées) en : 2015 ou 2021 ou 2027 si dérogation

Voir les PAOT\* (déclinaison départementale des PDM\* nécessaires à l'atteinte des objectifs de la DCE).

#### Site :

- le texte de la directive sur EUR-Lex (donnant accès à tous les textes européens) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A128002b>
- en détail sur le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-leau-en-france>

### B. Directives Oiseaux et Habitats et réseau Natura 2000

#### 1. Directive Oiseaux

La directive 2009/147/CE (appelée plus généralement directive Oiseaux) du **30 novembre 2009** est une directive prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Elle remplace la première directive Oiseaux 79/409/CEE du **2 avril 1979**.

Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de zones de protection spéciale, importantes pour la protection et la gestion des oiseaux, la directive Oiseaux consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier. Elle s'appuie sur le **réseau Nature 2000\***.

Site : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Directive\\_oiseaux](https://fr.wikipedia.org/wiki/Directive_oiseaux)

#### 2. Directive Habitats

La directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, plus généralement appelée **directive habitats faune flore** ou encore **directive habitats** est une mesure prise afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle a été ratifiée par la France le **1er juillet 1994**.

Définition de l'état de conservation favorable en vertu de la directive « Habitats » Article 1 : « **L'état de conservation d'un habitat naturel désigne la somme des influences agissant sur un habitat naturel**

*et ses espèces typiques pouvant affecter à long terme sa distribution, sa structure et ses fonctions naturelles, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire de l'UE. »*

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « **favorable** » lorsque :

- *son aire naturelle et les zones qu'il couvre sont stables ou en augmentation, et*
- *la structure spécifique et les fonctions nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et*
- *l'état de conservation de ses espèces typiques est favorable.*

La Directive Habitat s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le **réseau Natura 2000\***.

Site : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Directive\\_habitats](https://fr.wikipedia.org/wiki/Directive_habitats)

### 3. Réseau Natura 2000

Les **sites d'intérêt communautaire** sont rassemblés au sein du **réseau Natura 2000**, qui comporte deux types de sites :

- les **zones spéciales de conservation ZSC**, définies par la directive habitat
- les **zones de protection spéciale ZPS**, définies par la directive oiseaux.

Une fois qu'une ZSC est définie, les États membres doivent empêcher, par des mesures contractuelles, réglementaires ou administratives appropriées, la détérioration des habitats naturels et des habitats des espèces présents sur ces sites. Tous **les six ans**, chaque État membre doit transmettre à la Commission européenne un rapport concernant le déroulement de l'application de la directive, et notamment sur les mesures de gestion appliquées aux sites.

En Europe, le réseau représente 27 522 sites et couvre 18 % des terres et 6 % de la zone économique exclusive. Au 1er mars 2017, la France compte 1 766 sites, couvrant près de 13 % du territoire terrestre métropolitain et 11 % de la zone économique exclusive métropolitaine.

Calendrier : programmation financière européenne actuelle sur la période 2014-2020

Sites :

- <http://www.natura2000.fr/>
- Site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1>
- [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau\\_Natura\\_2000](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau_Natura_2000)

La DCE\* demande l'atteinte du « **bon état écologique** », tandis que la Directive Habitats demande l'atteinte de « **l'état de conservation favorable** » de l'habitat. Les différentes directives (Oiseaux\* et Habitats\* d'un côté et Directive Eau\* de l'autre) n'ont pas les mêmes échelles d'études et de suivi : le « bon état écologique » se réfère aux masses d'eau tandis que « l'état de conservation favorable » se réfère à des types d'habitats et des espèces spécifiques. Ainsi, une **masse d'eau fortement modifiée ou une masse d'eau artificielle peut être désignée comme un site Natura 2000\*** si elle héberge une espèce ou un type d'habitat listé dans l'annexe I de la directive Oiseaux ou les annexes I et II de la directive Habitat.

*Issu du guide de l'Union Européenne publié en 2018 « Guidance on the requirements for hydropower in relation to Natura 2000 », de 83 pages*

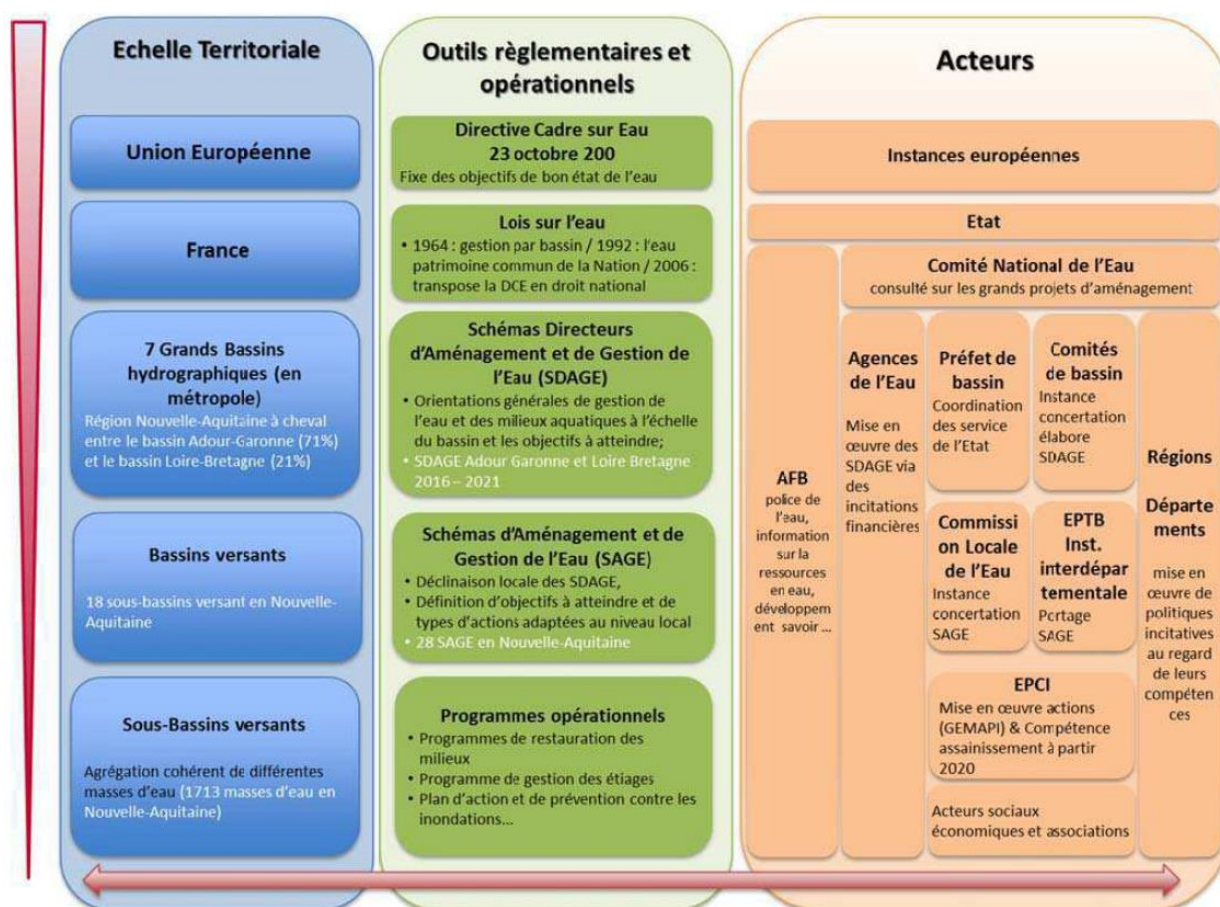
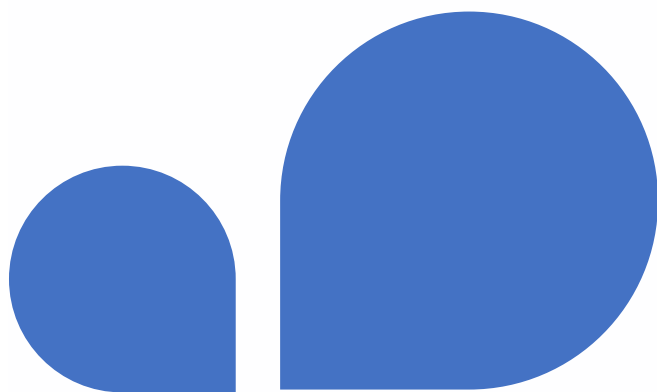


Figure 2 : Vision synthétique de l'organisation décentralisée de la gestion de l'eau française

*Issu du document de synthèse « Stratégie Régionale de l'Eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en Politique régionale de l'Eau » du CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE, Séance Plénière du lundi 25 juin 201*



# Chapitre III



National





### III. NATIONAL

#### A. Le ministère de la transition écologique et solidaire

En France, c'est le Ministère de la transition écologique et solidaire qui gère les thématiques environnementales et énergétiques.

En plus du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) qui jouent un rôle d'observation, de contrôle et d'inspection des services et de leur action, le Ministère comprend deux structures transversales :

- le Secrétariat général (SG)
- le Commissariat Général au Développement durable (CGDD)

5 directions générales regroupent des compétences, des expériences et des expertises venues d'horizons différents :

- la **Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)**
- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), qui comprend la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la **Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)** et le Service des affaires générales et de la performance
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

A noter que depuis la loi « Warsmann » de 2012, l'hydroélectricité sous autorisation est placée sous la tutelle exclusive de la DEB.

Site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Direction de l'eau  
et de la biodiversité (DEB)

Directrice du projet Mise en œuvre de la loi pour  
la reconquête de la biodiversité

Direction Générale  
de l'Énergie et du Climat (DGEC)

Sous-direction du système électrique  
et des énergies renouvelables

#### Comité national de la Biodiversité (CNB)

FHE représente les propriétaires fonciers (ouvrages sur les cours d'eau) et participe à 3 commissions spécialisées :  
ONTVB, Stratégies nationale et engagements internationaux de la France; Politiques de la biodiversité et territoires

#### Comité national de l'Eau (CNE)

FHE est représenté au CNE par l'UFE (M Carret administrateur de FHE)

Cette administration centrale est représentée par des services territoriaux :

- Au niveau régional, interrégional ou interdépartemental : **Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** (voir p.23), Directions interdépartementales des routes (DIR), Directions interrégionales de la mer (DIRM) pour la métropole, Directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC IR)
- Au niveau départemental interministériel : **Directions départementales des territoires [et de la mer] DDT[M]** (voir p.31)

## 1. Le comité national de l'eau CNE

Créé par la loi sur l'eau de 1964 pour examiner les **questions communes aux grands bassins hydrographiques**, a vu son rôle élargi et renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques LEMA du 30 décembre 2006.

Le comité national de l'eau est **consulté** sur les grandes orientations de la politique de l'eau, sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national et sur les grands aménagements régionaux, ainsi que sur les projets de textes législatifs et réglementaires (source : eaufrance).

Il est composé de représentants des usagers, des associations, des collectivités territoriales, des représentants de l'État, des présidents des comités de bassin et de personnalités compétentes dans le domaine de l'eau, qui sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Son président est nommé par décret du Premier ministre. Son secrétariat est assuré par la direction de l'eau et de la biodiversité (source : eaufrance).

Le CNE s'est saisi de ces problématiques liées à la continuité. Le CNE a publié en juin 2018 le « Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique ». Ce plan s'est traduit par une Note technique paru le 30 avril 2019, à l'attention des services instructeurs, relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. ➔ à suivre !

Site : <http://www.comitenationaldeleau.fr/>

## 2. CNB / SNB / ONB

### a) *Le comité national de la biodiversité CNB / Stratégie Nationale pour la Biodiversité SNB*

Créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la **reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** et installé le 23 mars 2017, le **Comité national de la biodiversité CNB** est l'**instance d'information, d'échanges et de consultation** sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. Il peut **être consulté par le gouvernement** sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci. Ces membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de cinq ans.

La **loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** (9 août 2016) a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Le **Plan biodiversité** vise à mettre en œuvre cet objectif, mais aussi à accélérer la mise en œuvre de la **Stratégie nationale pour la biodiversité SNB** qui court jusqu'en 2020. Il a vocation à renforcer l'action de la France pour sa préservation et à mobiliser pour la première fois des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée.

Objectif : la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité SNB qui se termine en 2020

Site :

- CNB <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/comite-national-biodiversite>
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-reconquete-biodiversite-nature-et-des-paysages>
- Plan biodiversité <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite>
- Stratégie nationale pour la biodiversité <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite>



Calendrier : 4 juillet 2018 adoption du plan biodiversité par le CNB (plan opérationnel pour la biodiversité) ; SNB2 pour la période 2011-2020

Mise en place en mai 2018 de 4 commissions spécialisées :

- n°1 « Connaissance de la biodiversité, système d'information et diffusion »
- n°2 « Stratégies nationales, et engagements internationaux et européens de la France »
- n°3 « Aires et espèces protégées »
- n°4 « Politiques de la biodiversité et territoires »

**Représentant France Hydro**

Commission spécialisée n°2 et n°4 : BELLOT Cécile, suppléant LEVY Jean-Marc, France Hydro Electricité, collège 4 : représentants des propriétaires fonciers

*b) Observatoire National de la biodiversité ONB*

La création voulue de l'**Observatoire National de la biodiversité ONB** par la loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a été inscrite dans la Stratégie Nationale de la Biodiversité SNB (2010-2020). L'ONB a pour mission de suivre l'effet de la SNB sur la biodiversité et sur les interactions entre la société et la biodiversité à travers un jeu d'indicateurs. Publication des chiffres clés de la biodiversité en 2018 par le CGDD <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2018-12/datalab-48-cc-biodiversite-les-chiffres-cles-edition-2018-decembre2018a.pdf>

Site : ONB : <http://indicateurs-biodiversite.naturefrance.fr/fr>

### 3. Le conseil national de la transition écologique CNTE

**Commission administrative à caractère consultatif, instance de dialogue** en matière de transition écologique et de développement durable. Le CNTE est consulté sur les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie et sur les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises et la stratégie bas-carbone.

Présidé par le ministre en charge de l'écologie, il est composé de 6 collèges et réunit 50 membres.

Calendrier : Le conseil se réunit environ une fois tous les deux mois en séance plénière.

Site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cnte>

### 4. Le conseil de défense écologique

A l'issue du Grand débat national, le décret créant officiellement le Conseil a été publié le 16 mai au Journal officiel.

Le Conseil de défense écologique réunira "*régulièrement*", autour du président de la République, le Premier ministre, les ministres chargés de la Transition écologique, de l'Economie, du Budget, des Affaires étrangères, de l'Agriculture, des Collectivités territoriales, de la Santé, du Logement et des Outre-mer, ainsi que les opérateurs de l'Etat mobilisés sur ce sujet. Le Conseil pourra aussi réunir, sur convocation du Président, les ministres chargés de l'Energie, des Transports, de la Mer, de l'Industrie, de la Recherche et du Travail "*pour les questions relevant de leur responsabilité*".

Le Conseil aura pour mission de définir les orientations en matière de transition écologique, "*et notamment de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité et de protection des milieux et ressources naturels*". Il fixera les priorités dans ces domaines, "*s'assurera de leur prise en compte dans l'action de la politique du gouvernement et du suivi de leur mise en œuvre*".

Calendrier : La première réunion du Conseil s'est tenue le 23 mai 2019 à l'Elysée.

## B. Agence de l'eau / Comité de bassin

### 1. Les comités de bassin CB

**Assemblée** qui regroupe les différents acteurs du bassin, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau.

Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle **du grand bassin hydrographique**.

**7 comités de bassin sur le territoire métropolitain :**

- Adour Garonne
- Artois Picardie
- Corse
- Loire Bretagne
- Rhin Meuse
- Rhône Méditerranée
- Seine Normandie

**Et 5 comités de bassin dans les DOM :**

- Guadeloupe
- Martinique
- Guyane
- Réunion
- Mayotte.

#### Représentants UFE aux comités de bassin

- Adour Garonne : Frank Darthou (EDF), François Morel (EDF) et Isabelle Jouval (FHE)
- Artois Picardie
- Loire Bretagne : Jean-Paul Combemorel (EDF) et Dominique Blaise (FHE)
- Rhin Meuse : Régis Thevenet (EDF) assisté d'Alain Garnier et Jean-François Remy (FHE)
- Rhône Méditerranée : Vincent Gabette (EDF) assisté de Fabrice Beignon, Eric Divet (CNR) et Christophe Convert (FHE), Alexandre Albanel (PACA), Hugues Albanel (Corse)

### 2. Les Agences de l'Eau AE

**Etablissements publics** du ministère chargé du développement durable, les **6 agences de l'eau** sont réparties sur les **bassins hydrographiques** métropolitains français (+ **4 offices** de l'eau dans les DOM et un comité de bassin à Mayotte). Elles regroupent 1800 collaborateurs et ont pour missions de contribuer à **réduire les pollutions** de toutes origines et à **protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques**.

Le **programme d'intervention** définit les montants des redevances à payer par les usagers de l'eau. Les recettes issues des redevances sont redistribuées en aides aux décideurs locaux ou maîtres d'ouvrage (communes, groupements de communes, industriels et agriculteurs) pour financer les études et travaux visant à garantir la ressource en eau en qualité et en quantité. Ce programme définit les travaux et interventions prioritaires qui recevront un appui financier de l'agence de l'eau, ainsi que les conditions d'accès à ses aides financières.

**Calendrier** : 10<sup>ème</sup> **programme d'intervention** des agences **2013-2018**, élaboration et adoption du 11<sup>ème</sup> programme en cours pour 2019-2024

Carte des grands bassins versants français



En France métropolitaine, le territoire des 6 agences de l'eau correspondent aux 7 grands bassins hydrographiques : Artois-Picardie, Seine-Normandie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse, Adour-Garonne  
septembre 2017  
© Agence de l'eau Loire-Bretagne

Sites : <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

AE Adour Garonne : [www.eau-adour-garonne.fr/](http://www.eau-adour-garonne.fr/)

AE Artois Picardie : [www.eau-artois-picardie.fr/](http://www.eau-artois-picardie.fr/)

AE Loire Bretagne : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/>

AE Rhin Meuse : [www.eau-rhin-meuse.fr/](http://www.eau-rhin-meuse.fr/)

AE Rhône Méditerranée Corse : <https://www.eaurmc.fr/>

AE Seine Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

OE Martinique : [www.eaumartinique.fr/](http://www.eaumartinique.fr/)

OE Réunion : [www.eaureunion.fr/](http://www.eaureunion.fr/)

OE Guyane : [www.eauguyane.fr/](http://www.eauguyane.fr/)

OE Guadeloupe : [www.eauguadeloupe.com/](http://www.eauguadeloupe.com/)

### 3. Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE et programme de mesure PDM

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un **instrument de planification** qui fixe pour **chaque bassin hydrographique** les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines) (source eaufrance).

Ils fixent pour **six ans** les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin" de la France métropolitaine et d'outre-mer (source gest'eau).

C'est le **comité de bassin** qui pilote l'élaboration du **SDAGE** sur le bassin. Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL\* de bassin) et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB\*), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement (source gest'eau).



En matière de réglementation sur l'eau, chaque niveau apporte sa contribution. | Chambre régionale d'agriculture de Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) "type" 2010-2015 est un document de planification organisé en 3 axes :

- il définit **les orientations** permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- il fixe ensuite les **objectifs de qualité et de quantité** à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; estuaires ; eaux côtières ;
- il détermine enfin les aménagements et **les dispositions** nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés.

Le SDAGE est complété par un **programme de mesure (PDM)** appelé aussi plan d'actions), application opérationnelle du SDAGE, qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2015 pour atteindre les

objectifs fixés (source gest'eau). Le PDM est décliné au niveau départemental dans les PAOT\* (voir échelle locale).

Le SDAGE fournit un cadre général pour l'élaboration des **schémas d'aménagement et de gestion des eaux SAGE\***, à plus petite échelle.

Ce document a **une portée juridique** qui s'impose aux décisions administratives en matière de police des eaux, notamment l'instruction des déclarations et autorisations administratives (rejets, urbanisme...). De plus, plusieurs autres documents de planification (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, schémas départementaux des carrières...) doivent leur être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans (source eaufrance).

Calendrier : Cycle de gestion de 6 ans, soit 2010-2015, puis 2016-2021, puis 2022-2027, etc. Une consultation pour la révision des SDAGE est effectuée dans chaque bassin du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019.

Sites :

- SDAGE Adour Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>
- SDAGE Artois Picardie : <http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage>
- SDAGE Loire Bretagne : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- SDAGE Rhin Meuse : [http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage\\_2016\\_2021](http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021)
- SDAGE Rhône Méditerranée Corse : <https://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>
- SDAGE Seine Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage-2016-2021>



#### 4. Secrétariat technique de bassin STB

**Instance technique** regroupant la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement\* (DREAL) déléguée de bassin, l'agence de l'eau\* (AE) et l'Agence française pour la biodiversité\* (AFB).

Le secrétariat technique de bassin est chargé de **proposer le contenu technique du projet** de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE\*) au comité de bassin et **d'élaborer les projets** de programme de mesures (PDM\*) et de programme de surveillance pour le compte du préfet coordonnateur de bassin, tous ces documents étant élaborés en application de la directive cadre sur l'eau (DCE\*).

Sites : <http://www.gesteau.fr/concept/secretariat-technique-de-bassin>  
[http://www.eaufrance.fr/spip.php?page=concept&id\\_concept=2508](http://www.eaufrance.fr/spip.php?page=concept&id_concept=2508)

## C. Agence Française pour la Biodiversité AFB

### 1. Agence Française pour la biodiversité AFB

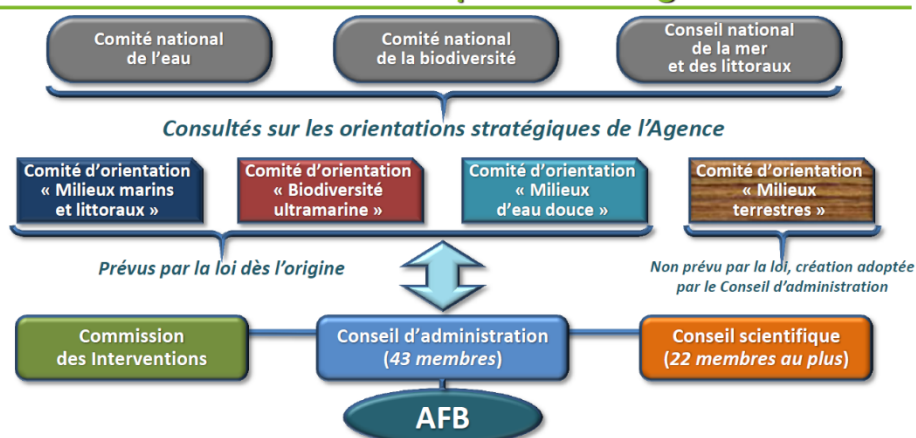
**Établissement public à caractère administratif** créé par la loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (créée officiellement en janvier 2017) avec la fusion de 4 établissements : l'Onema (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), l'Établissement public des parcs nationaux, l'Agence des aires marines protégées et le groupement d'intérêt public ATEN. Huber Reeves en est le président d'honneur.

L'AFB est un établissement public du ministère de la Transition écologique et solidaire. Elle exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Ses missions sont :

- Organiser et développer les connaissances et les savoirs
- Appuyer la mise en œuvre des politiques publiques liées à la biodiversité
- Gérer des espaces protégés et appuyer les autres gestionnaires
- Apporter conseil et expertise aux acteurs socio-professionnels :
- Apporter des soutiens financiers à des actions partenariales
- Mobiliser et sensibiliser la société
- Former et structurer les métiers de la biodiversité
- Vérifier le respect de la réglementation relative à la protection de la biodiversité : En matière **de police judiciaire**, il s'agit de vérifier le respect de la réglementation relative à la protection de la biodiversité, des usages de la ressource en eau et à la protection des milieux terrestres, marins et aquatiques et de constater les infractions. Les agents exercent leurs missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République. En matière de **police administrative**, il s'agit de délivrer sur demande des services de l'Etat des avis techniques pour évaluer la pertinence et l'impact des travaux et usages envisagés.

C'est dans ce cadre qu'elle apporte son appui technique, notamment aux DDT\*, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de préservation et de restauration de la biodiversité et de ses milieux.

#### Les Comités d'orientation : leur place dans la gouvernance...



A noter qu'il est prévu de fusionner l'AFB et l'ONCFS pour former un nouvel établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 nommé : l'Office Français de la Biodiversité OFB

Voir également les ARB\* (échelle locale)



Site :

- De l'AFB <https://www.afbiodiversite.fr/>
- De l'AFB spécifique à la mission de police : [https://www.afbiodiversite.fr/fr/actualites?field\\_thematique\\_target\\_id=122](https://www.afbiodiversite.fr/fr/actualites?field_thematique_target_id=122)

## 2. Centre de Ressource sur les Cours d'Eau CDR CE (Centre National de Restauration des Rivières CNRR)

Le Centre de Ressource sur les Cours d'Eau CDR CE (initialement Centre National de Restauration des Rivières CNRR) a été créé en 2016 mais renommé en 2018. Il a rejoint ainsi le réseau européen pour la restauration des rivières (European center for river restoration). Animé par l'Agence française pour la biodiversité\*, le centre de ressources Cours d'eau fédère les Agences de l'eau\*, les DREAL\*, le ministère en charge de l'Environnement et les Offices de l'Eau des territoires des Outre-Mer.

Ce centre de ressources sur les cours d'eau (CDR CE) a pour objectifs :

- d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre des actions de préservation d'amélioration et de restauration des cours d'eau par la production et la mise à disposition de la connaissance et d'informations pratiques sur ces milieux ;
- de favoriser la mise en relation des acteurs et le rapprochement des réseaux existants en établissant le réseau national d'acteurs pour la restauration des rivières.

Site :

- Site AFB CNR CE <http://www.onema.fr/le-centre-national-pour-la-restauration-des-rivieres>
- site des centres de ressources : <http://www.espaces-naturels.fr/Centres-de-ressources>

## D. Préfecture / DREAL / DRIEE

### 1. Rôle des préfetures et des préfets de région et de département

Le préfet est le seul **représentant de l'État** dans le département, les sous-préfets étant chargés de l'assister. Délégué du gouvernement, il représente directement le Premier ministre et chacun des ministres. Il a la charge des intérêts nationaux, et assure la direction des services de l'État dans le département ou la région. **Le préfet de région** représente le gouvernement uniquement auprès de la collectivité régionale, et dirige les services administratifs civils de l'État dans la région. Il coordonne l'action **des préfets de département** dans les domaines qui sont de compétence régionale.

Ce qui concerne les hydroélectriciens : Les compétences des préfetures en matière de réglementation recouvrent notamment les **procédures d'autorisation** (Autorisation Environnementale Unique) de toute sorte et **les enquêtes publiques à l'initiative de l'État**. Les préfetures sont également chargées de l'organisation de la vie démocratique, **de la police administrative, de l'environnement** et de l'urbanisme, de la notion d'utilité publique. A travers le contrôle administratif, les préfetures et les sous-préfetures assurent une fonction de **régulation et d'arbitrage**, qui illustre leur rôle de garant de l'État de droit.

Les **déclarations ICPE** (installations classées pour la protection de l'environnement) et du **secrétariat du CODERST** (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) sont maintenus en préfeture pour préserver les liens établis avec la DDSV (intégrée dans la DDCSPP Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) et avec la subdivision locale de la DREAL\*.

Site : Les missions de la préfecture selon le ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures/Missions>

## 2. Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont des **services déconcentrés du Ministère** de la Transition écologique et solidaire (voir p.15) et du Ministère de la Cohésion des territoires. Sous **l'autorité du préfet de région**, la DREAL pilote les politiques de développement durable ainsi que celles du logement et de la ville.

Ses objectifs : Une cohérence et une légitimité renforcées pour une action en faveur du développement durable, un pilotage unique des politiques du ministère en région, une place réaffirmée de la politique du logement et de la rénovation urbaine.

Les **directions départementales des territoires DDT (et de la mer DDTM)** (voir paragraphe IV.A p.31) sont le relai des DREAL pour le déploiement de la politique du ministère.

Les **directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)** sont l'équivalent des DREAL pour les départements d'Outre-mer. Leur organisation est adaptée au contexte particulier de l'Outre-mer et aux spécificités institutionnelles des collectivités.

Sites :

- Toutes informations utiles sur les DREAL sur le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>
- Vous recherchez une DREAL ? consulter l'annuaire officiel de l'administration française : <https://lannuaire.service-public.fr/>
- Information sur le site de la [DREAL des Hauts-de-France](#)

## 3. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie DRIEE

La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie est un **service déconcentré du Ministère** de la Transition écologique et solidaire en Île-de-France. Le terme « direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) », qui sont les directions présentes dans les autres régions françaises, englobe souvent la DRIEE.

La DRIEE manifeste la volonté de l'État français d'adapter ses réponses dans le **domaine de l'environnement et de l'énergie** à la situation particulière de l'Île-de-France<sup>4</sup>. Elle est placée sous **l'autorité du préfet de Paris, préfet de la région Île-de-France et des préfets de département** de la région.

Site : exemple de la DRIEE Île-de-France <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

## E. Plan national d'Actions pour la Restauration de la Continuité écologique des cours d'eau PARCE

Le 13 novembre 2009, Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a annoncé le lancement du **plan national** pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau PARCE. Fin 2009, **l'Etat, ses établissements publics**, dont l'ONEMA (maintenant AFB\*), mais aussi les **agences**



**de l'eau\*** ont adopté le plan d'action national pour la restauration des cours d'eau, regroupé autour de 5 piliers :

- Le renforcement de la connaissance (mise en place par l'ONEMA d'un référentiel unique inventoriant l'ensemble des obstacles existants ROE) ;
- La définition de priorités d'intervention par bassin (en s'appuyant sur les SDAGE\*, leur PDM\* et depuis 2012 sur le classement des cours d'eau) ;
- Les aides des agences de l'eau au financement des aménagements ou travaux nécessaires ;
- La mise en œuvre de la police de l'eau pour la prescription des aménagements et travaux, appuyée si possible par une prise en charge de la gestion du cours d'eau par une maîtrise d'ouvrage publique locale qui pourra porter une étude globale des interventions à prévoir ;
- L'évaluation des bénéfices environnementaux des aménagements et travaux réalisés afin d'enrichir les connaissances par capitalisation des retours d'expériences (source eaufrance et site du ministère ci-dessous).

Depuis 2012, le PARCE a comme priorité d'action la mise en œuvre des obligations liées **aux classements de cours d'eau** (site du ministère).

Site :

- ministère <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/continuite-ecologique-des-cours-deau-0>
- Circulaire du 25/01/10 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ([https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/7053](https://aida.ineris.fr/consultation_document/7053) )

Document de référence :

- « Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (Parce) Diagnostic de mise en œuvre », CGEDD, 2012

## F. Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique

En 2017, le Comité National de l'Eau CNE s'est saisi de ces problématiques liées à la continuité écologique. Il a publié en juin 2018 le « Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique » ;

Ce plan propose 7 actions détaillées pour apaiser la situation. La première action proposée est de « Prioriser de façon homogène dans les bassins les actions de restauration de la continuité écologique ». Ce plan s'est traduit par une Note technique parue le 30 avril 2019, à l'attention des services instructeurs, « relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ».

Claude Miqueu et Jean Launay ont obtenu une clause de revoyure et la mise en place d'un comité de suivi annuel. France Hydro Electricité s'investira dans ce suivi.

Sites :

- Plan d'action : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plan\\_action\\_pour\\_politique\\_apaisee\\_restoration\\_continuite\\_ecologique.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plan_action_pour_politique_apaisee_restoration_continuite_ecologique.pdf)
- Note technique : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44619>

## G. Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique SRCE / Trame Verte et Bleue TVB

Les lois de 2009 et 2010 relatives à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ont créé le **concept de trame verte et bleue** à mettre en place sur tout le territoire Français à travers des **Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique SRCE**, afin de préserver et restaurer les continuités écologiques terrestres et aquatiques (source : site du ministère).

### 1. Trame verte et bleue TVB

(Source : site TVB centre ressource)

La Trame verte et bleue est **un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques** identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'Etat (SDAGE\*...), des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et **des corridors écologiques** (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement). Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement). Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les classements de cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement forment le socle principal de la composante bleue de la trame verte et bleue (source site du ministère).

Site :

- Ministère <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/continuite-ecologique-des-cours-deau-0>
- Centre de ressources Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue?language%3Den=fr?language%3Den=fr>

Documents de référence : Site TVB Centre de ressources : <http://www.trameverteetbleue.fr/outils-methodes/productions-comite-operationnel-trame-verte-bleue>

### 2. Comité national « trames verte et bleue » CNTVB

Les dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement prévoient la création d'un comité national « trames verte et bleue », dont les missions, la composition et le fonctionnement sont précisés aux articles D. 371-1 et suivants du même code.

Site : Centre de ressources Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/dispositif-gouvernance>

### 3. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ONTVB

Ce **document cadre** est adopté par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2014-45 du **20 janvier 2014**). Il est défini par l'article L.371-2 du code de l'environnement. Il encadre la rédaction du SRCE\* (voir ci-dessous).

Les ONTVB ont pour fonction première de permettre une **mise en œuvre de la TVB\* cohérente** sur l'ensemble du territoire et prenant en compte les initiatives des pays transfrontaliers en matière de continuités écologiques. A cette fin, elles définissent une série d'enjeux de cohérence nationale (espaces protégés ou inventoriés, espèces, habitats, continuités écologiques d'importance nationale).

La procédure de révision des ONTVB, débuté début 2018 et définie par l'article L. 371-2 du code de l'environnement, s'appuie sur une analyse des résultats obtenus en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du document-cadre. La présente révision des ONTVB, sans modifier sur le fond l'économie générale du document, porte principalement sur l'ajout du volet relatif au SRADDET. Elle précise également les éléments techniques insuffisamment cadrés et met à jour le document au regard des nouvelles politiques publiques.

Calendrier : consultation du 17 janvier au 11 février 2018 sur la révision des ONTVB

### 4. Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique SRCE

Suite à la nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe), les SRADDET\* remplaceront d'ici 2019 les SRCE (en métropole à l'exception de la Corse et de l'Île-de-France). Les SRCE restent en cours de mise en œuvre et doivent chacun faire l'objet d'un bilan préalablement à l'approbation des SRADDET (voir le paragraphe sur les SRADDET).

**Schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles** (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau. Dénommé également : plan d'aménagement, de développement durable et d'urbanisme de la Corse (**PADDUC**) et les schémas d'aménagement régionaux (**SAR**) pour les départements d'outre-mer.

Leur rédaction est encadrée par les ONTVB\* (voir ci-dessus)

Le schéma régional de cohérence écologique identifie les continuités écologiques d'importance **régionales**, c'est-à-dire les espaces nécessaires aux espèces pour assurer leur cycle de vie (alimentation, reproduction, abris) et en particulier leurs déplacements. Ce schéma dresse un état des lieux des continuités existantes. Il propose également les actions pour maintenir ou améliorer ces continuités.

Ce schéma devrait être conjointement construit **dans chaque région française** (avant nouvelle organisation territoriale). Le SRCE est élaboré conjointement par la région et l'État en association avec les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés. Le projet de SRCE est approuvé par délibération du conseil régional et adopté par arrêté du préfet de région.

Le **SRCE n'est pas opposable** aux tiers. Le SRCE doit respecter les orientations nationales, dont celles des SDAGE\*.

Site :

- Centre de ressources Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/avancement-srce>
- SRCE d'Île-de-France : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html> a été adopté en 2013

## H. Plan national de gestion de l'anguille PGA

Un règlement européen, adopté en septembre 2007, a institué des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et imposé à chaque Etat membre de soumettre avant le 31 décembre 2008 un **plan de gestion de sauvegarde de l'espèce**. La France a envoyé son plan, constitué d'un volet national et de huit volets locaux, le 17 décembre 2008. L'Onema s'est mobilisé aux côtés des nombreux acteurs concernés pour élaborer ce plan national, **piloté par les ministères chargés des pêches maritimes et de l'écologie**. Les mesures du plan français portent sur la réduction progressive de l'effort de pêche, le traitement d'obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations (source eaufrance).

UGA : unité de gestion de l'anguille

Calendrier : septembre 2007 l'Europe adopte une réglementation que l'anguille, 17 décembre 2008 la France envoie son 1<sup>er</sup> PGA, 15 février 2010 la commission européenne approuve le PGA, 12 juillet 2013 le Conseil d'Etat valide les mesures réglementaires prises pour l'application du plan de gestion de l'anguille en France, la France transmet son 2<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre en juin 2015, la France transmet son 3<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre en juin 2018

Les mesures du PGA sont incluses dans les PLAGEPOMI\* (voir paragraphe concerné échelle locale).

Sites :

- Voir le portail national des données sur les poissons migrateurs : <https://ponapomi.afbiodiversite.fr>
- voir le site de l'Association pour le Repeuplement de l'Anguille en France (ARA) <http://www.repeuplementanguille.fr/spip.php?page=sommaire&lang=fr>
- page de l'ONEMA sur l'anguille : <http://www.onema.fr/le-plan-de-gestion-de-l-anguille-en-france>

Documents de référence :

- « Sauvegarde de l'anguille ; le plan de gestion français », MEEDDM, MAAP, ONEMA, octobre 2010, 24 pages
- « Plan national pour la gestion de l'anguille ; rapportage de 1<sup>ère</sup> phase 2009-2012 ; volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée », préfecture de la région Rhône Alpes, juin 2012, 15 pages
- « Plan de gestion anguille de la France ; rapport de mise en œuvre », juin 2015, 124 pages
- « Anguilles européenne : les efforts engagés par la France pour réduire les causes de mortalité et reconstruire le stock ; 2010-2015, le point sur cinq années de mise en œuvre du plan national gestion de l'anguille européenne », MEEM, AFB, janvier 2017, 20 pages
- « Plan de gestion anguille de la France ; rapport de mise en œuvre », juin 2018, 171 pages

## I. LTECV/ PPE : transition énergétique

### 1. Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte LTECV

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du **18 août 2015**, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Objectifs : La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Elle prévoit l'élaboration **d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC\*)**, **d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE\*)** et de plusieurs autres outils nationaux, prenant en compte la SNBC et la PPE : on peut citer notamment la stratégie de développement de la mobilité propre, annexée à la PPE, le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, la stratégie nationale de recherche énergétique, la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse.

Au niveau local, la LTECV renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la région dans le domaine de l'efficacité énergétique en complétant les **schémas régionaux climat air énergie (SRCAE\*)** par des plans régionaux d'efficacité énergétique. La loi prévoit en outre que **les plans climat air énergie (PCAET\*)** qui intègrent désormais la composante qualité de l'air, sont recentrés uniquement au niveau intercommunal, avec un objectif de couvrir tout le territoire.

Calendrier : publiée le 18 août 2015

Site : du Ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>

### 2. Programmation pluriannuelle de l'énergie PPE

Les **programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE)**, outils de pilotage de la politique énergétique ont été créées par la loi de transition énergétique pour la croissance verte LTECV\*. Elles concernent la métropole continentale et les zones dites non interconnectées (ZNI), à savoir la Corse, la Réunion, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon. La PPE de métropole continentale est **élaborée par le Gouvernement** tandis que les PPE des ZNI sont co-élaborées avec les autorités locales.

La PPE doit être compatibles avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par les budgets carbone, en particulier pour le secteur de l'énergie, ainsi qu'avec la stratégie nationale bas-carbone (**SNBC\***), fixée par le décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015. Les futurs SRADDET traitent ainsi d'un champ plus vaste des politiques publiques, y compris à des horizons plus lointains que la PPE. Sans être liés juridiquement, la PPE et les **SRCAE\* et SRADDET\*** ont vocation à s'alimenter mutuellement dans leurs différentes versions successives

Calendrier : La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV\*) prévoit la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) d'ici la fin de l'année 2018. Un débat public sur la révision de la PPE, pour les périodes 2018-2023 et 2024-2028, a été lancé dès le 19 mars 2018 et sera organisé par la Commission nationale du débat public.

Calendrier : adoption en 2018 pour la période 2018-2023, puis 2024-2028...

Sites : du ministère pour PPE (très complet) : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

## J. Plan Climat / SNBC

### 1. Plan Climat

Le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté en juillet 2017 **le Plan Climat de la France**, qui a pour objectif de faire de l'Accord de Paris une réalité pour les français, pour l'Europe et pour notre action diplomatique. Le Plan Climat fixe de nouveaux objectifs plus ambitieux pour le pays : il vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 (conformément aux recommandations du GIEC\*).

Cet objectif va demander à tous les pays des efforts importants ainsi qu'une transformation radicale des modes de production et de consommation. Mais c'est aussi une grande chance pour la planète, l'économie et l'emploi : ce défi nous permet d'imaginer des systèmes durables (au niveau environnemental, économique et social) et de repenser notre modèle de développement. La place pour l'innovation et la créativité est immense : une nouvelle économie résiliente plus proche des citoyens est en train de voir le jour.

Ce plan est mis en œuvre via la SNBC (ci-dessous).

### 2. Stratégie nationale bas-carbone SNBC

**La Stratégie Nationale Bas-Carbone SNBC** décline les mesures et les leviers pour réussir la mise en œuvre du plan climat et de cette nouvelle économie verte. L'élaboration de la SNBC est prévue par la **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV\*)**.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone donne les orientations stratégiques pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone et durable. Elle fixe des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France :

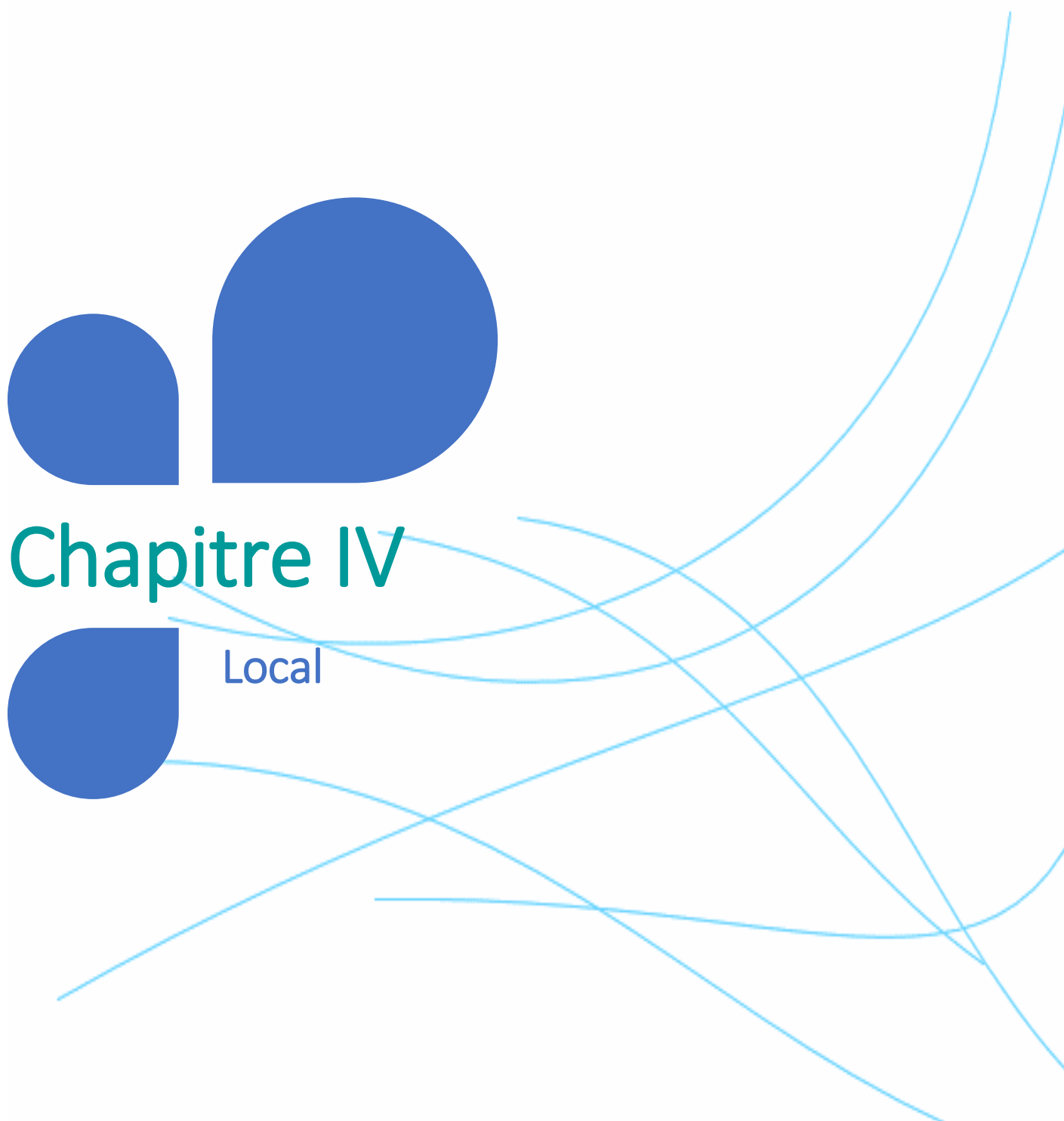
- à court/moyen terme : les budgets-carbone (réduction des émissions de -27% à l'horizon du 3ème budget-carbone par rapport à 2013),
- à long terme à l'horizon 2050 : atteinte du facteur 4 (réduction des émissions de -75% par rapport à la période préindustrielle, soit -73% par rapport à 2013).

La SNBC s'appuie sur un scénario de référence élaboré au cours d'un exercice de modélisation prospective, conduit entre septembre 2014 et août 2015. Ce scénario et les recommandations de la SNBC ont été coconstruits **avec des représentants de la société civile, via l'association étroite des organisations représentées au Conseil national de la transition écologique et grâce à une consultation du public en ligne**.

Calendrier : La Stratégie Nationale Bas-Carbone a été présentée le 18 novembre 2015 en Conseil des ministres. Le décret fixant les trois premiers budgets carbone pour les périodes 2015-2018, 2019-2023, 2024-2028 et approuvant la SNBC a été publié au journal officiel le 19 novembre 2015

Sites : du Ministère pour SNBC (très complet) : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>





# Chapitre IV

Local

## IV. LOCAL

### A. Direction départementale des Territoires (et de la Mer) DDT(M)

La direction départementale des Territoires DDT (et de la Mer DDTM dans les départements littoraux) est un service déconcentré de l'État français créé au 1er janvier 2010, prenant la forme d'une direction départementale interministérielle, placée sous l'autorité du préfet de département, mais dépendant hiérarchiquement des Services du Premier Ministre (voir p.15). Les DDT sont le relai des **DREAL\*** pour le déploiement de la politique du ministère (voir p.23).

La direction départementale des territoires met en œuvre dans **le département** les politiques relatives à la promotion du développement durable, au développement et à l'équilibre des territoires urbains et ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports, à la prévention des risques naturels, aux déplacements et aux transports.

Les missions de la DDT qui concernent les hydroélectriciens est celles de :

- « Préservation et valorisation de l'environnement et des ressources naturelles » : Les compétences environnementales du ressort de la DDT sont : **police de l'eau et des milieux aquatiques, sécurisation de la ressource en eau, biodiversité**, contractualisation dans les zones « Natura 2000 », gestion des déchets et des nuisances (notamment nuisances sonores des infrastructures de transport). Cette mission comprend aussi la valorisation des ressources naturelles, forestières et cynégétiques en particulier.
- « Aménagement durable du territoire et ingénierie territoriale » : La DDT a fait du développement durable l'assise de son action territoriale. Font notamment partie des priorités : l'appui aux porteurs de projets de développement économique, voire leur impulsion, et le **développement raisonné des énergies renouvelables**.

C'est la DDT qui accorde les délivre les permis de construire et qui accorde les demandes de travaux.

Sites :

- Pour le département de la [Haute-Marne](#)
- Annuaire des DDT : <https://www.annuaire-administration.com/ddt/>

### B. COGEPOMI / PLAGEPOMI (6 grands BV)

#### 1. Comités de gestion des poissons migrateurs CoGePoMi

**Instance de concertation consultative** réunissant l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des poissons migrateurs (représentants de l'administration et des établissements publics, des différentes catégories de pêcheurs, des collectivités locales, des associations, de l'hydroélectricité...). Le COGEPOMI a été établi conformément au dispositif du décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des **poissons migrateurs** appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées. Les dispositions sont aujourd'hui intégrées dans le code de l'environnement dans les articles R.436-47 à R.436-68 (source DRIEE <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-cogepomi-a2884.html>).

La listes des poissons migrateurs est définies dans l'article R436-44 du Code de l'environnement.

Action : Assure localement la gestion des poissons migrateurs à l'échelle des grands bassins fluviaux en regroupant l'ensemble des acteurs concernés. Le COGEPOMI élabore et propose au préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion, le plan de gestion quinquennal de gestion des poissons migrateurs PlaGePoMi\* qui encadre, entre autres, la pêche des espèces considérées.

- Sur le bassin Adour Garonne, coexistent deux COGEPOMI :
  - Le CoGePoMi Adour et cours d'eau côtiers
  - Le CoGePoMi Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre
- Sur le bassin Artois Picardie, un seul COGEPOMI Artois Picardie.
- Sur le bassin Loire-Bretagne, coexistent deux COGEPOMI :
  - le COGEPOMI des cours d'eau bretons présidé par le préfet de la région Bretagne,
  - le COGEPOMI de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise, présidé par le Préfet de la région Pays de la Loire.
- Sur le bassin Rhin-Meuse, un seul COGEPOMI Rhin-Meuse.
- Sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, un seul COGEPOMI Rhône-Méditerranée. Mais un COGEPOMI spécifique à la Corse devrait être mis en place et qui s'accompagnera de la rédaction d'un PLAGEPOMI.
- Sur le bassin Seine Normandie, un seul COGEPOMI.

## 2. Plans de gestion des poissons migrateurs PlaGePoMi

Les **Plans de gestion** des poissons migrateurs (PlaGePoMi) **fixent pour 5 ans** les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche dans leurs bassins respectifs. Ces plans intègrent, entre autres, les déclinaisons locales des plans nationaux de gestion de l'anguille et du saumon (source ONEMA).

Les enjeux des PLAGEPOMI doivent en outre être pris en compte dans les Plans Départementaux de Protection du Milieu Aquatique et de Gestion des ressources Piscicoles, outils de programmation des structures associatives de la pêche de loisir pour la gestion des milieux aquatiques et des peuplement piscicoles (source ONEMA).

- PLAGEPOMI Artois Picardie (ARP) 2015-2020 (+ un PGA)
- PLAGEPOMI Adour (ADR) 2015-2019 (+ un PGA)
- PLAGEPOMI Rhin Meuse (RMS) 2016-2021 (mais deux PGA : volet local Meuse et volet local Rhin + des plans directeurs de coordination internationale : Plan directeur "Poissons Migrateurs Rhin 2009" (CIPR), Programme Saumon 2020 Rhin (CIPR), Plan directeur des poissons amphihalins dans le bassin de la Meuse (CIM))
- PLAGEPOMI Seine (SEN) 2016-2021 (+un PGA)
- PLAGEPOMI Bretagne (BRE) 2013-2017 puis 2018-2023 (+un PGA)
- PLAGEPOMI Loire (LCVS) 2014-2019 (+ un PGA)
- PLAGEPOMI Garonne (GDC) 2015-2019 (+ un PGA)
- PLAGEPOMI Rhône Méditerranée (RMD) 2016-2021 (+ deux PGA : volet local Rhône-Méditerranée et volet local Corse)

Remarque : le Plagepomi Loire et côtiers Vandéen devait se terminer en 2019. Il va sûrement être prorogé jusqu'en 2021 pour que sa révision soit concomitante à la révision du SDAGE.

### Site :

- La page de l'ONEMA recense tous les PLAGEPOMI réalisé sur chaque bassin hydrographique : <http://www.onema.fr/poissons-migrateurs-gestion-locale> (très complète)
- Nouveau site (2018) avec les données sur les poissons migrateurs : <https://ponapomi.afbiodiversite.fr/>

## C. Les associations grands migrateurs

L'ensemble du réseau associatif de la pêche de loisir connaît l'enjeu des poissons migrateurs par rapport à la qualité des milieux aquatiques et l'halieutique. Il se mobilise pour connaître, préserver et restaurer les populations de poissons migrateurs : **Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)** et leurs associations, Associations Régionales de fédérations de pêche et Unions de Bassin, Fédération Nationale de la Pêche en France FNPF. Ces différents échelons se sont regroupés, parfois avec d'autres structures (associations, collectivités, organismes de recherche, pêcheurs professionnels...) pour créer les « **Associations Migrateurs** » (AM), entièrement dédiées à la question des poissons migrateurs.

Voir la plaquette publiée par la Fédération nationale de la Pêche en France FNPF : <http://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/images/pdf/communication/PlaquetteMigrateurs-8-page-DEF.pdf>

Les associations migrateurs sont des associations « Loi 1901 » dont les missions sont la gestion, la protection et la restauration des stocks de poissons migrateurs. Elles ont été créées dans les années 1990 sous l'impulsion des politiques de restauration des poissons migrateurs. Elles rassemblent les différents acteurs de la gestion des poissons migrateurs sur leur bassin respectif. Ainsi leur Conseil d'Administration est composé de représentants des pêcheurs amateurs, professionnels, d'associations de protection de la nature, d'administrations, d'établissements publics...

Les missions des associations migrateurs sont multiples :

- Apporter expertise et appui technique aux gestionnaires et maîtres d'ouvrage
- Coordonner l'acquisition des données (pêches, station de comptage...), mettre en œuvre et évaluer les programmes d'actions à l'échelle des bassins versants
- Contribuer voire coordonner la mise en œuvre des plans (Plagepomi, plan de gestion de l'anguille PGA...) et programmes institutionnels en faveur des poissons migrateurs (la production et le repeuplement de poissons migrateurs...)
- Capitaliser, partager, valoriser et diffuser les connaissances sur les poissons migrateurs
- Animer la concertation entre les producteurs de données, les usagers, les gestionnaires et les chercheurs, pour la cohérence territoriale et transversale des actions à l'échelle du bassin versant

La carte de la Figure 3 localise les associations migrateurs listées ci-dessous. Depuis le 1er septembre 2018, le nombre d'associations migrateurs est passé de 10 à 9, la cellule Migrateurs Charente Seudre ayant intégré Migrateurs Garonne Dordogne :

- Migrateurs Artois Picardie MIGAPI :
- Normandie Grands Migrateurs NGM : <http://normandiegrandsmigrateurs.fr/>
- Bretagne Grands Migrateurs BGM : <http://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/>
- Loire Grands Migrateurs LOGRAMI : <http://www.logrami.fr/>
- Cellule Migrateurs Charente Seudre CMCS : <https://www.migrateurs-charenteseudre.fr/>
- Migrateurs Garonne Dordogne MIGADO : <http://www.migado.fr/>
- Migrateurs Adour MIGRADOIR : <http://www.migradoir.com/>
- Seine Normandie Migrateurs SEINORMIGR :
- Association Saumon Rhin ASB : <http://www.sau-mon-rhin.com/>
- Migrateurs Rhône-Méditerranée MRM : <http://www.migrateursrhonemediterranee.org/>

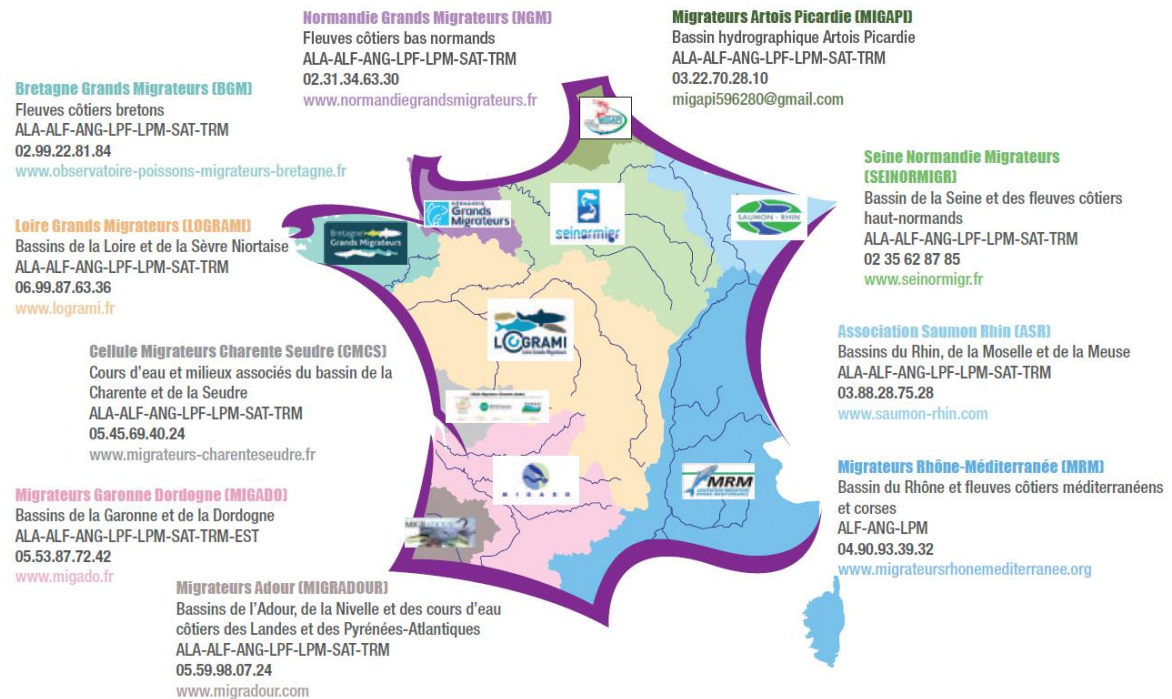


Figure 3 : carte de la FNPF sur les associations grands migrateurs en France

## D. Agence Régionale pour la Biodiversité ARB (région)

Les ARB sont créées via un partenariat entre l'AFB et une région volontaire en mobilisant de façon concertée et coordonnée les acteurs de la région. Elle peuvent prendre des formes juridique variées : un groupement d'intérêt public GIP (plusieurs départements), un établissement public de coopération environnementale EPCE, par convention (entre Etat, AE, AFB, région)...

Les ARB ont des missions diverses : connaissances, accompagnement, concertation...

Un « club des ARB » a été créé le 21 mars 2018. Il est ouvert à tous.

Création d'ARB :

- ARB Île-de-France\* en avril 2018 (remplace Nature Paris' avec le passage du statut d'association à une convention) : <http://www.arb-idf.fr/>
- Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine créée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : <http://aquitaine-arb.fr/>
- ARB Occitanie le 21 septembre 2018 sous forme d'EPCE, avec un budget 50% AFB et 50% AE ; a installé sa gouvernance à Narbonne le 9 novembre 2018 :
- Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire (ARB), créée le 1er janvier 2019 : [site](#)

\*Remarque : en île de France, il y a donc la direction régionale île de France de l'AFB ET l'ARB IDF. La direction régionale IDF AFB a pour missions : la police, la connaissance et la planification. L'ARB IDF a pour missions : la connaissance, l'ingénierie pour les acteurs, un appui aux politiques publiques et la formation.

## E. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires SRADDET (région)

Réglementation : Mis en place par la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe (article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015), décret n°2016-1071 du **3 août 2016** ; Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET.

Le SRADDET fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants :

- Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDET,
- Plan régional de prévention et de gestion des Déchets PRPGD,
- le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT),
- Schéma régional intermodalité SRI, schéma régional de cohérence écologique SRCE,
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie SRCAE\*.

Objectifs : Ce **nouveau schéma de planification** doit **fixer les « objectifs de moyen et long termes** en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de **valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique**, de pollution de l'air, de **protection et de restauration de la biodiversité**, de prévention et de gestion des déchets »

Le SRADDET doit **être compatible avec les SDAGE\*** et les plans de gestion des risques inondations.

Le SRADDET est le premier schéma régional d'aménagement du territoire à **caractère prescriptif**.

Les participants : Le **Conseil régional** organise un débat sur les objectifs du SRADDET (avant son élaboration). Sont obligatoirement « associés » à l'élaboration du schéma :

- le représentant de l'État en région, les métropoles urbaines, les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLUI (Les métropoles et les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLUI formulent des propositions relatives aux règles générales) ;
- les Conseils départementaux (sur les thèmes des voiries et des infrastructures numériques) ;
- les établissements publics et les syndicats mixtes chargés d'élaborer un SCoT.

Sont facultativement associés :

- Des EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le périmètre d'un SCOT
- le conseil économique, social et environnemental régional (CESERE)
- les chambres consulaires (CCI, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat)
- toute autre personne publique que le Conseil régional souhaiterait consulter

Les avis obligatoires sont ceux des métropoles et EPCI à fiscalité propre chargés d'un PLUI, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (DREAL) et de la CTAP.

Une fois le schéma adopté par le conseil régional, le président le transmet au Préfet de région. Dans un délai de trois mois, le Préfet de **Région**, après contrôle de légalité peut prendre un arrêté préfectoral validant le SRADDET.

Le document : Le SRADDET comporte un **rapport consacré aux objectifs** du schéma illustrés par une carte synthétique, un **fascicule regroupant les règles générales** organisé en chapitres thématiques et plusieurs documents annexes.



Calendrier : textes d'application ont fixé à **août 2019 la date butoir pour l'adoption des SRADET**. Le SRADET sera par la suite révisé tous les 6 ans.

Sites :

- le Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/3/ARCB1609722D/jo/texte>
- page de la Caisse des dépôts des territoires : <https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250271239005>

## F. Plan Climat- Air-Energie Territorial PCAET (territoire)

Institué par le **Plan Climat- Air-Energie National** et repris par les lois Grenelle. Le PCAET constitue un cadre d'engagement pour les territoires. La mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1er janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire. Le PCAET vise deux objectifs dans un délai donné :

- **atténuer** / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique
- **adapter** le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité

Calendrier : la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il doit être par la suite révisé tous les 6 ans.

Sites :

- ADEME : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/elus/qu%E2%80%99est-qu%E2%80%99un-plan-climat-energie-territorial%C2%A0>
- DRIEE Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r652.html> (contient une plaquette et un guide intéressants)
- Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032790960&categorieLien=id>

## G. Contrat Territorial Milieux Aquatiques CTMA (AELB)

**Outil contractuel** qui a été proposé par l'**Agence de l'eau Loire-Bretagne** dans le cadre de son 9<sup>ème</sup> programme d'interventions (2007-2012) pour remplacer les contrats de restauration et d'entretien. Le contrat a pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Le contrat traduit l'accord entre les différents signataires concernant la reconquête des milieux aquatiques sur une rivière/un bassin versant. Il s'agit d'une déclinaison du contrat territorial mais ne concerne que le secteur des milieux aquatiques (cours d'eau, aux zones humides et aux grands migrants).

Le contrat précise en particulier :

- les objectifs poursuivis au regard de la Directive Cadre sur l'Eau
- la stratégie d'intervention adoptée

- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

Exemple : CTMA Gartempe

Calendrier : Le CTMA est conclu pour une **durée de 5 ans** entre l'Agence de l'eau, le maître d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers.

Site : <http://www.gesteau.fr/autres-outils>

## H. CLE / SAGE (périmètre hydrographique cohérent)

### 1. Commission locale de l'eau CLE

La commission locale de l'eau, ou « CLE », est **l'instance locale de concertation qui élabore le SAGE**. Sa composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral (décret n°92-1042 du 24 septembre 1992). La CLE définit des axes de travail, recherche les moyens de financement et organise la mise en œuvre du SAGE avec une volonté majeure : réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage. (source eaufrance)

Pour l'élaboration du SAGE, la CLE peut confier cette mission à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou à un EPTB\* (voir ci-dessous). L'EPTB (ou la structure porteuse) met en œuvre la politique décidée par la CLE. Il ne se substitue pas à la CLE. Elle doit développer sa mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord, émettre un avis sur un certain nombre de dossiers ou documents.

### 2. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est **un document de planification** élaboré de manière collective, **pour un périmètre hydrographique cohérent**. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est **établi par une Commission Locale de l'Eau** représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté **d'une portée juridique** car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE (source eaufrance).

Le SAGE se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques **sont opposables** aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Site : une cartographie des SAGE est disponible sur : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/>

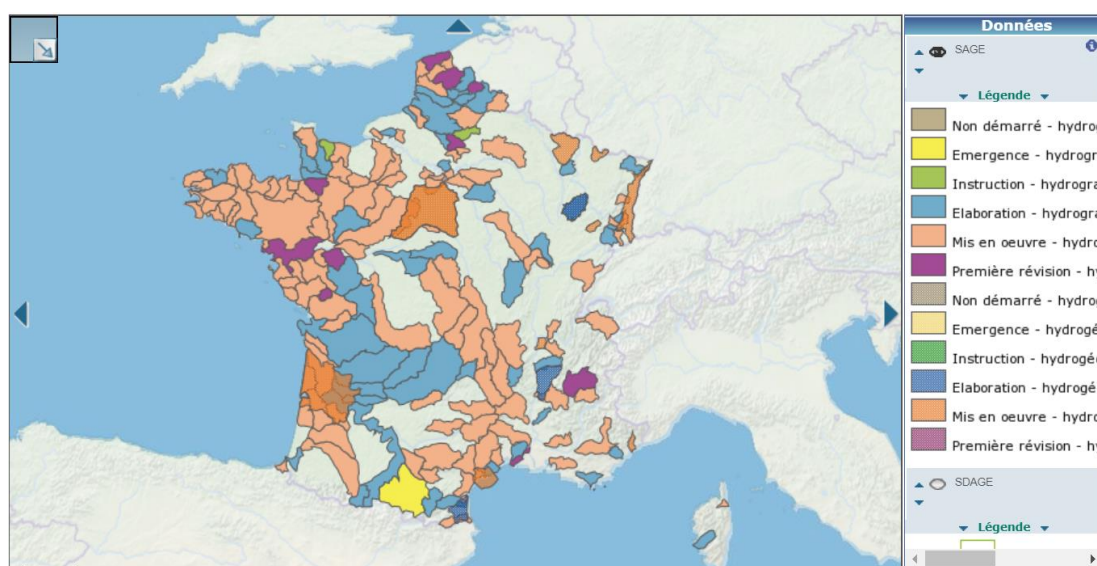


Figure 4 : carte de situation des SAGE d'après gest'eau (données du 15 septembre 2018)

## I. Les EPTB et l'ANEB (périmètre hydrographique cohérent)

### 1. Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin EPTB

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ont le statut de **syndicats mixtes spécialisés** définis au L213-12 du Code de l'environnement. Instauré en 2003, les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ont le statut de syndicats mixtes spécialisés. Un EPTB rassemble tous les niveaux de collectivités territoriales qui interviennent pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières dans le cadre géographique d'un bassin hydrographique : communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), Départements, Régions... Le financement d'un EPTB est assuré par les collectivités territoriales qui en sont membres. L'EPTB a vocation à faciliter l'action des collectivités en jouant un rôle de coordination de l'action de ses membres.

Le rôle d'un EPTB est d'apporter à l'action des collectivités **une cohérence de bassin**, en assumant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et sur son périmètre de compétence. Acteur de la gestion équilibrée des ressources en eau et de la prévention des inondations, l'EPTB peut prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée des ouvrages collectifs pour restauration continuité écologique.

Depuis 2010 (Grenelle 2) le rôle de l'EPTB est renforcé avec la capacité de mettre en œuvre un SAGE\* compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriales dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE\*. L'EPTB constitue ainsi l'interlocuteur privilégié de l'État : il est le porte-parole du projet partagé des élus pour le bassin. En ce sens, il conclut des partenariats en particulier avec les Agences de l'eau et les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Les EPTB ont donc la spécificité d'avoir un **périmètre d'action hydrographique** et de bénéficier d'une **capacité d'action propre** à cette échelle en ce qui concerne les études et l'animation territoriale. La France compte aujourd'hui 43 EPTB (voir carte).

Sites :

- Gest'eau sur les EPTB : <http://www.gesteau.fr/document/etablisements-publics-territoriaux-de-bassin-epbt>
- DRIEE Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-etablisements-publics-territoriaux-de-bassin-r515.html>

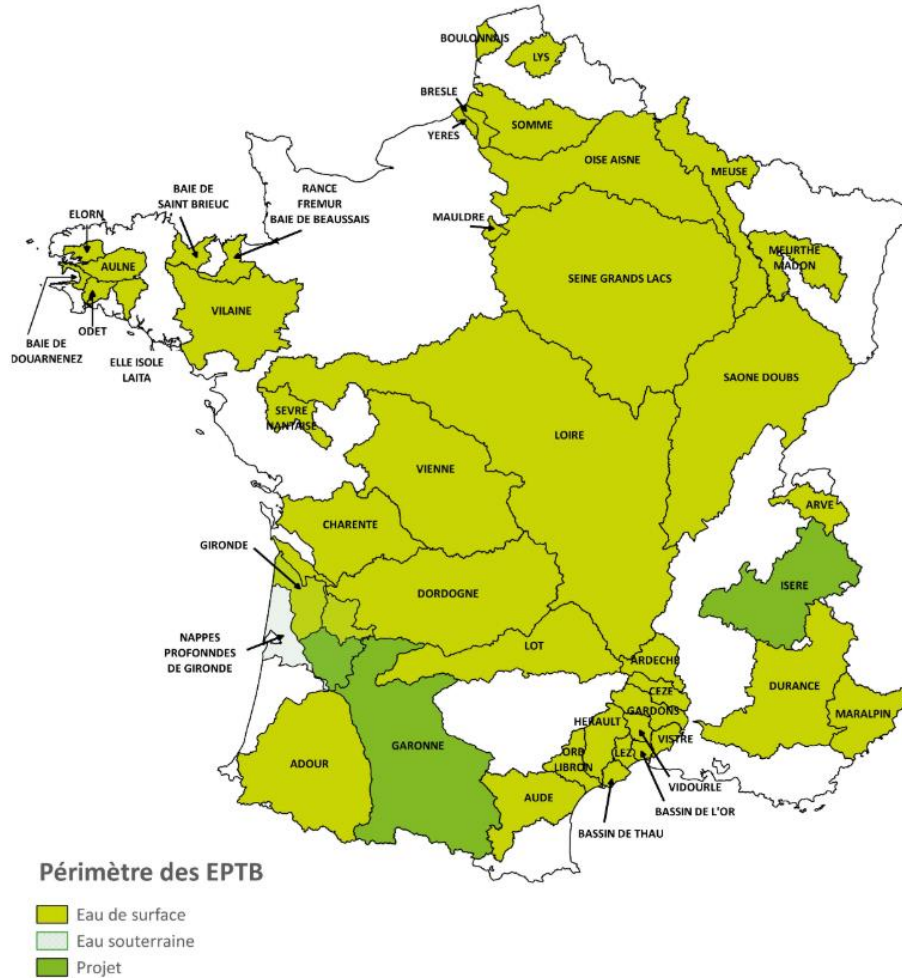


Figure 5 : les 43 EOTB français (janvier 2019, source : <https://bassinversant.org/les-eptb/quest-ce-que-les-eptb>)

## 1. L'Association Nationale des Élus des Bassins ANEB

Les élus des fleuves et des rivières se sont regroupés en 1997 au sein de l'**Association française des EPTB (AFEPTB)**. En 2017, l'AFEPTB est à l'initiative de la création de l'**Association Nationale des Élus des Bassins (ANEB)** en associant d'autres élus engagés pour la même cause. Une fusion de l'AFEPTB et de l'ANEB est en cours et devrait aboutir mi-2019. L'ANEB rassemble :

- des membres élus (élus des EPTB\*, des EPAGE et syndicats de bassin-rivière, des collectivités locales, Présidents de CLE\*, élus représentants de structures têtes de réseaux, Parlementaires)
- des membres institutionnels (Collectivités territoriales et leurs groupements, notamment EPTB\* et EPAGE, associations, organismes techniques et scientifiques, ...).

L'ANEB porte une dynamique pour placer la gestion globale de l'eau par bassin versant au cœur de l'aménagement durable des territoires.

Site : de l'ANEB <https://bassinversant.org/aneb>

## J. Contrat de milieu (unité hydrographique)

C'est un **programme d'actions volontaire** et concerté sur **5 ans** avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE\*, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE\* et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE\*.

Le **comité de rivière (ou de baie)** est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement.

Calendrier : sur 5 ans

Site : <http://www.gesteau.fr/presentation/contrat>

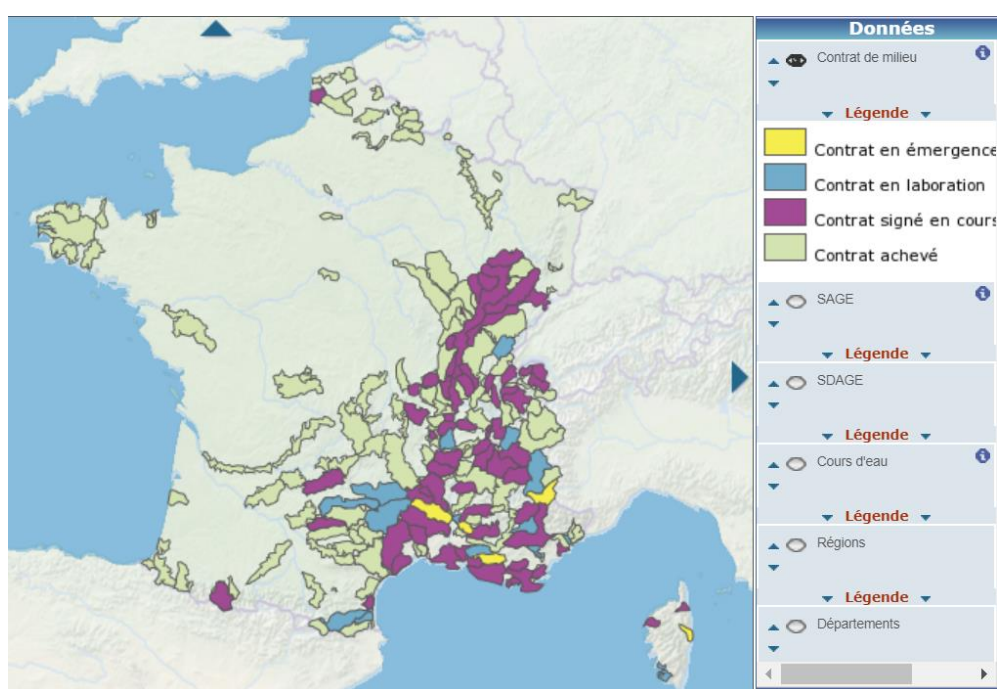


Figure 6 : carte des contrats de milieu (au 15 septembre 2018) issue de Gest'eau

## K. PAOT / MISEN (départemental)

### 1. Plan d'Actions Opérationnels Territorialisés PAOT

Instruction du gouvernement su **14 août 2018** relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive cadre sur l'eau

Les PAOT déclinent au niveau départemental les programmes de mesures PDM\* (élaboré au niveau de chaque bassin) nécessaires à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau DCE\*. Ces plans d'action, obligatoires et d'une durée de trois ans constituent la feuille de route de la



**mission inter services de l'eau et de la nature (Misen)** pour la réalisation à l'échelle départementale des actions identifiées comme nécessaires à la préservation ou à la restauration des masses d'eau.

Le PAOT est constitué d'un volet stratégique présentant les enjeux du département et d'un volet opérationnel listant les actions à mener et leur pilote au sein de la Misen. Il constitue donc un document interne de la Misen, validé par le préfet.

Le suivi de l'avancement des actions des PAOT s'effectue exclusivement via l'outil national OSMOSE (mise à jour des données à minima tous les ans).

Calendrier : un PAOT couvre la moitié d'un cycle DCE (donc 3 ans) → PAOT actuels 2016-2018 (adopté pour les SDAGE et PDM du cycle DCE 2016-2021)

Site : circulaire et guide DCE PAOT :

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/08/cir\\_43922.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/08/cir_43922.pdf)

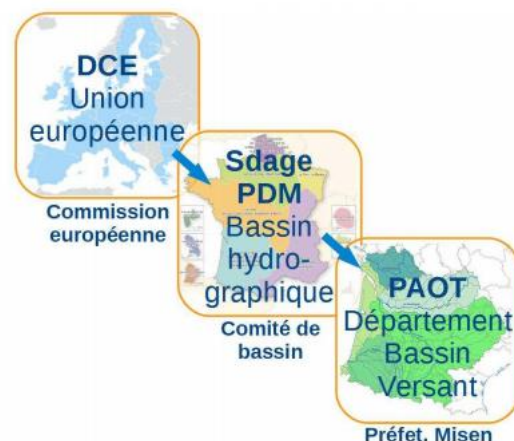


Figure 7 : Instance et documents liés à la DCE à chaque échelle (issu du guide DCE PAOT)

## 2. Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature MISEN

La Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) est **une structure (départementale)** associant les services de l'État et les établissements publics concernés dans le domaine de l'eau et de la biodiversité.

Elle constitue un **pôle de coordination des actions** des services pour améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action de l'État dans le **domaine de l'eau et de la nature**. Elle apporte au préfet les éléments pour définir la politique de l'État dans le département. Elle est composée de services de l'état (préfecture\*, DDT\*, DDCSPP, DREAL, DRAAF, délégation territoriale de l'ARS, groupement départemental de gendarmerie) et d'établissements publics (AE\*, AFB\*, ONF, ONCFS)

Elle assure également une mission d'information sur la réglementation et la politique de l'eau et de la biodiversité.

Exemple : Misen de l'Orne, créée en 1995 ; Misen du Haut-Rhin pilotée par la DDT...

## L. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI (intercommunalité)

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est **une compétence** confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides



Cependant, et très concrètement, les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consisteront en :

- la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue ou la mer et le territoire devant être protégé;
- la création et la gestion des aménagements hydrauliques plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d'une partie du cours d'eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet.

Site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>

## M. Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau PTGE (territoire)

Définis pour la première fois par l'instruction du 4 juin 2015 relative aux financements par les Agences de l'eau des retenues de substitution sous le nom de « projet territoire », ils ont été renommés Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau PTGE (dans la directive « instruction du Gouvernement du relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau » du 7 mai 2019).

Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est **une démarche** reposant sur une approche globale et coconstruite de la ressource en eau sur un **périmètre cohérent** d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à **un engagement de l'ensemble des usagers** d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Le préfet coordonnateur de bassin définit les situations dans lesquelles la conduite des PTGE doit être encouragée. Il s'assure que le PTGE est compatible avec les grandes orientations du SDAGE.

La démarche et les actions des PTGE mobiliseront plusieurs sources de financement : les usagers, les collectivités territoriales, les financeurs privés, les fonds européens, les agences de l'eau.

L'existence d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) conditionne le financement des retenues d'eau agricoles par les agences de l'eau.

Calendrier : les PTGE sont à construire (mai 2019)

Site :

- Pdf de la directive « instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau » <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019.05.07%20Instruct%C2%B0%20Gvt%20PTGE%20sign%C3%A9e.pdf>

## N. Plan de gestion des étiage PGE (territoire)

Le Plan de gestion d'étiage PGE est un **outil de planification** thématique dans le domaine de l'eau. Il découle d'une orientation du SDAGE et présente une incidence réglementaire et financière indirecte. Le PGE vise en période d'étiage à permettre la coexistence normale de tous les usages de l'eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il fédère donc les acteurs locaux de certains sous-bassins pour engager des démarches de gestion quantitative de l'eau. Le PGE est validé par le préfet

coordonnateur du sous bassin et il complète l'outil d'intervention des préfets en cas de sécheresse (qui instaurent les restrictions de prélèvements et d'usages).

Site :

- Exemple PGE Garonne Ariège <http://www.observatoire-garonne.fr/page.php?p=2-5>
- Exemple PGE Adour amont <https://www.institution-adour.fr/institution-adour/missions/ressource/pge.html>

## O. TEPOS / TEPCV (intercommunalité)

### 1. Territoire à énergie positive TEPOS

« La marque Territoire à Energie Positive TEPOS est déposée par le CLER, réseau pour la transition énergétique. La démarche TEPOS n'est ni réglementaire, ni normée. Elle fait cependant l'objet d'une reconnaissance, très simple d'accès au niveau national. Aucun outil méthodologique n'est spécifiquement associé à la démarche TEPOS. »

Un TEPOS vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales ("100% renouvelables et plus"). Les **collectivités et territoires** engagés dans une démarche de territoire à énergie positive (et **les acteurs qui les soutiennent**) partagent l'idée que les territoires ruraux peuvent et doivent jouer un rôle majeur pour :

- la réappropriation des questions d'énergie par l'ensemble des citoyens, élus et acteurs socio-économiques,
- la mise en œuvre d'actions concrètes de réduction des consommations d'énergies et de production d'énergies renouvelables,
- l'interpellation des pouvoirs centraux (européen, national) et locaux pour la mise en œuvre de conditions favorables à la nécessaire transition énergétique.

Sites :

- <https://cler.org/association/nos-actions/tepos/>
- <http://www.territoires-energie-positive.fr/presentation/tepos-et-tepcv-c-est-pareil>

### 2. Territoire à énergie positive pour la croissance verte TEPCV

En France, Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) est le titre qui désigne les territoires lauréats de l'appel à initiatives du même nom lancé par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer le 4 septembre 2014 sous l'impulsion de Ségolène Royal.

Un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

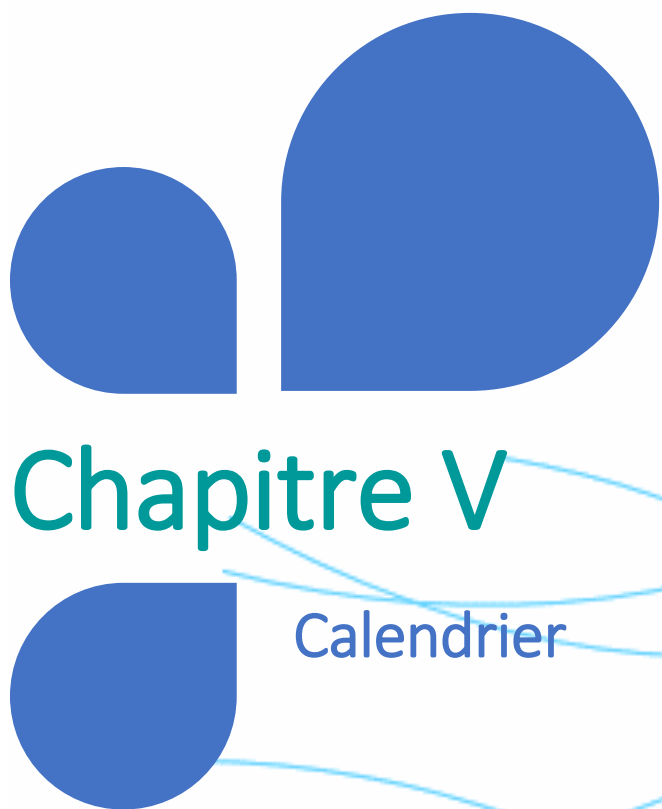
Des conventions financières TEPCV financent des actions concrètes dans les 6 domaines de la Transition Ecologique et Energétique :

1. La réduction de la consommation d'énergie
2. La diminution des pollutions et le développement des transports propres
3. **Le développement des énergies renouvelables**
4. La préservation de la biodiversité
5. La lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets

6. L'éducation à l'environnement  
et soutiennent des actions qui ne disposent pas déjà d'un mécanisme de financement Etat (ADEME, tarifs de rachat énergies renouvelables...).

Site :

- <http://www.tepcv.developpement-durable.gouv.fr/>
- Exemple des TEPCV en Centre-Val de Loire : [site](#)



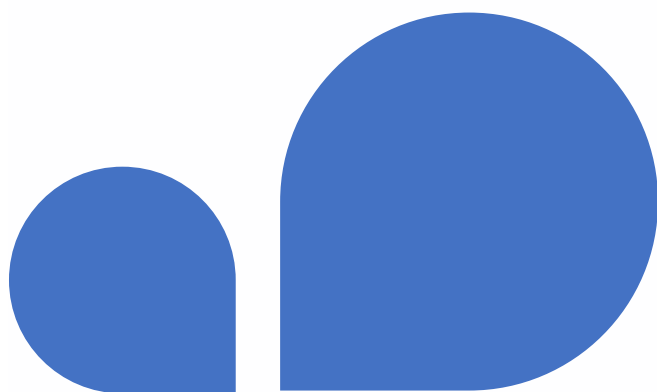
# Chapitre V

## Calendrier

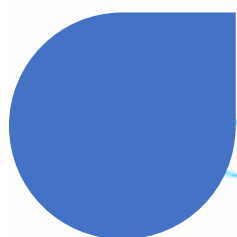
## V. Calendrier

| échelle      | sujet            | 2008 | 2009 | 2010 | 2011              | 2012            | 2013 | 2014 | 2015                                                | 2016 | 2017  | 2018                       | 2019 |
|--------------|------------------|------|------|------|-------------------|-----------------|------|------|-----------------------------------------------------|------|-------|----------------------------|------|
| mondial      | Climat           |      |      |      |                   |                 |      |      |                                                     |      |       |                            |      |
| mondial      | Biodiversité     |      |      |      | Aichi (2011-2020) |                 |      |      |                                                     |      |       |                            |      |
| européenne   | européenne / DCE |      |      |      |                   | 1er cycle DCE   |      |      |                                                     |      |       |                            |      |
| France       | AE               |      |      |      |                   |                 |      |      | DCE : bon état                                      |      |       |                            |      |
| France       | PGA              |      |      |      |                   |                 |      |      | 10ème programme d'intervention des Agences de l'Eau |      |       |                            |      |
| France       | PARCE            |      |      |      |                   | 1er rapport PGA |      |      | 2ème rapport PGA                                    |      |       | 3ème rapport PGA           |      |
| France       | PPE              |      |      |      |                   | classement CE   |      |      |                                                     |      |       | mise en conformité liste 2 |      |
| Bassin       | SDAGE            |      |      |      |                   |                 |      |      |                                                     |      |       |                            |      |
| Bassin       | PLAGEPOMI        |      |      |      |                   |                 |      |      | établissement des PLAGEPOMI                         |      |       |                            |      |
| Région       | SRADET           |      |      |      |                   |                 |      |      |                                                     |      |       |                            |      |
| département  | PAOT             |      |      |      |                   |                 |      |      |                                                     |      | PAOT1 |                            |      |
| Collectivité | PCAET            |      |      |      |                   |                 |      |      |                                                     |      |       | adoption                   |      |

| échelle      | sujet            | 2019 | 2020                      | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|--------------|------------------|------|---------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| mondial      | Climat           |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| mondial      | Biodiversité     |      | Congrès UICN COP 15 Chine |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| européenne   | européenne / DCE |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| France       | AE               |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| France       | PGA              |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| France       | PARCE            |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| France       | PPE              |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Bassin       | SDAGE            |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Bassin       | PLAGEPOMI        |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Région       | SRADET           |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| département  | PAOT             |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Collectivité | PCAET            |      |                           |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |



# Chapitre VI



## Glossaire



## VI. Glossaire

|          |                                                                                              |   |   |   |   |   |       |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|---|-------|
| AEAG     | Agence de l'eau Adour Garonne                                                                | . | . | . | . | . | p.18  |
| AEAP     | Agence de l'eau Artois Picardie                                                              | . | . | . | . | . | p.18  |
| AELB     | Agence de l'eau Loire Bretagne                                                               | . | . | . | . | . | p.18  |
| AERM     | Agence de l'eau Rhin Meuse                                                                   | . | . | . | . | . | p.18  |
| AERMC    | Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse                                                     | . | . | . | . | . | p.18  |
| AESN     | Agence de l'eau Seine Normandie                                                              | . | . | . | . | . | p.18  |
| AEU      | Autorisation Environnementale Unique                                                         | . | . | . | . | . | p.22  |
| AFB      | Agence Française pour la Biodiversité                                                        | . | . | . | . | . | p.21  |
| AFEPTB   | Association Française des EPTB                                                               | . | . | . | . | . | p.38  |
| ANEB     | Association Nationale des Elus de Bassin                                                     | . | . | . | . | . | p.39  |
| ARA      | Association pour le Repeuplement de l'Anguille en France                                     | . | . | . | . | . | p.27  |
| ARB      | Agence Régionale pour la Biodiversité                                                        | . | . | . | . | . | p.34  |
| CCNUCC   | Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques                           | . | . | . | . | . | p.7   |
| CDB      | Convention sur la Diversité Biologique                                                       | . | . | . | . | . | p.7   |
| CDR CE   | Centre De Ressource sur les Cours d'Eau                                                      | . | . | . | . | . | p.22  |
| CGEDD    | Conseil général de l'environnement et du développement durable                               | . | . | . | . | . | p. 15 |
| CLE      | Commission locale de l'eau                                                                   | . | . | . | . | . | p.37  |
| CNB      | Comité National de la Biodiversité                                                           | . | . | . | . | . | p.16  |
| CNE      | Comité National de l'Eau                                                                     | . | . | . | . | . | p.16  |
| CNRR     | Centre National de Restauration des Rivières devenu CDR CE                                   | . | . | . | . | . | p. 22 |
| CNTE     | Comité National de la Transition Energétique                                                 | . | . | . | . | . | p.17  |
| CNTVB    | Comité national « trames verte et bleue »                                                    | . | . | . | . | . | p.25  |
| CoGePoMi | Comités de Gestion des Poissons Migrateurs                                                   | . | . | . | . | . | p.31  |
| COP      | Conferences of the Parties ou conférence des états signataires en français                   | . | . | . | . | . | p.7   |
| CTMA     | Contrat Territorial Milieux Aquatiques                                                       | . | . | . | . | . | p.36  |
| DCE      | Directive Cadre européenne sur l'Eau                                                         | . | . | . | . | . | p.11  |
| DDCSPP   | Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations          | . | . | . | . | . | p.22  |
| DDT(M)   | Direction Départementale des Territoires (et de la Mer DDTM dans les départements littoraux) | . | . | . | . | . | p.31  |

|           |                                                                                                                                                                                                              |            |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| DEAL      | Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (équivalent des DREAL mais en outre-mer)                                                                                                      | p.23       |
| DEB       | Direction de l'Eau et de la Biodiversité (ministère de l'écologie)                                                                                                                                           | p.15       |
| DGEC      | Direction Générale de l'Energie et du Climat (ministère de l'écologie)                                                                                                                                       | p.15       |
| DREAL     | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement                                                                                                                                      | p.23       |
| DRIEE     | Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie                                                                                                                                | p. 23      |
| EPCE      | Etablissement Public de Coopération Environnementale                                                                                                                                                         | p.34       |
| EPCI      | Etablissement Public de Coopération Intercommunale                                                                                                                                                           | p.35       |
| EPTB      | Etablissements Publics Territoriaux de Bassin                                                                                                                                                                | p.38       |
| GEMAPI    | Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations                                                                                                                                                 | p.41       |
| GIEC      | Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (IPCC en anglais)                                                                                                                             | p.8        |
| GIP       | Groupement d'Intérêt Public                                                                                                                                                                                  | p.34       |
| IPBES     | The Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services<br>IPBES = Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques | p.8        |
| IPCC      | Intergovernmental Panel in Climate Change ou GIEC en français                                                                                                                                                | p.8        |
| LTECV     | loi de transition énergétique pour la croissance verte                                                                                                                                                       | p.28       |
| MISEN     | Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature                                                                                                                                                              | p.41       |
| NOTRe     | Nouvelle Organisation Territoriale de la République                                                                                                                                                          | p.26 et 35 |
| ONB       | Observatoire National de la Biodiversité / Office National de la Biodiversité                                                                                                                                | p.17       |
| ONCFS     | Office National de la Chasse et la Faune Sauvage                                                                                                                                                             | p.21       |
| ONU       | Organisation des Nations Unies                                                                                                                                                                               | p.6        |
| PADDUC    | plan d'aménagement, de développement durable et d'urbanisme de la Corse (équivalent du SRCE)                                                                                                                 | p.26       |
| PARCE     | Plan national d'Actions pour la Restauration de la Continuité écologique des cours d'eau                                                                                                                     | p.23       |
| PAOT      | Plan d'Actions Opérationnels Territorialisés                                                                                                                                                                 | p.40       |
| PCAET     | Plan Climat- Air-Energie Territoriale                                                                                                                                                                        | p.36       |
| PGA       | Plan national de gestion de l'anguille                                                                                                                                                                       | p.27       |
| PGE       | Plan de Gestion des Etiages                                                                                                                                                                                  | p.42       |
| PlaGePoMi | Plans de gestion des poissons migrateurs                                                                                                                                                                     | p.32       |
| PPE       | Programmation Pluriannuelle de l'Energie                                                                                                                                                                     | p.28       |

|         |                                                                                          |   |   |   |      |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|------|
| RIOB    | Réseau International des Organismes de Bassin .                                          | . | . | . | p.9  |
| ROE     | Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement .                                               | . | . | . | p.23 |
| SAGE    | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux .                                            | . | . | . | p.37 |
| SAR     | Schémas d'aménagement régionaux (équivalent du SRCE) pour les départements d'outre-mer . | . | . | . | p.26 |
| SDAGE   | Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux .                                | . | . | . | p.19 |
| SNB     | Stratégie Nationale pour la Biodiversité .                                               | . | . | . | p.16 |
| SNBC    | Stratégie Nationale Bas-Carbone .                                                        | . | . | . | p.29 |
| SRADDET | Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires .   | . | . | . | p.35 |
| SRCE    | Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique .                                               | . | . | . | p.26 |
| STB     | Secrétariat technique de bassin .                                                        | . | . | . | p.20 |
| TEPCV   | Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte .                                 | . | . | . | p.43 |
| TEPOS   | Territoire à Energie POSitive .                                                          | . | . | . | p.43 |
| TVB     | Trame Verte et Bleue .                                                                   | . | . | . | p.25 |
| UGA     | Unité de Gestion de l'Anguille .                                                         | . | . | . | p.27 |
| ZPS     | Zones de Protection Spéciale (voir réseau Natura 2000 - directive oiseaux)               |   |   |   | p.11 |
| ZSC     | Zones Spéciales de Conservation (voir réseau Natura 2000 - directive habitats)           |   |   |   | p.11 |